

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 8<sup>e</sup> SEANCE

### Séance du Mardi 12 Octobre 1971.

#### SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 4455).  
MM. Bustin : le président.
2. — Professions judiciaires et juridiques. — Discussion d'un projet de loi (p. 4456).  
M. Chaban-Delmas, Premier ministre.  
M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République  
Discussion générale : MM. Ducoloné, Tisserand, Lagorce, Delachenal, Commenay, Massol, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Bignon.  
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Ordre du jour (p. 4470).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (1 f.)

— 1 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bustin pour un rappel au règlement.

M. Georges Bustin. Monsieur le président, avant d'aborder la discussion du projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, nous tenons à élever une protestation contre la façon dont ont été organisés les travaux de l'Assemblée nationale sur ces problèmes.

En effet, la commission des lois, convoquée ce matin pour examiner les amendements, n'a pu délibérer parce que la position du Gouvernement avait varié par rapport à celle qu'il avait prise dans le projet de loi initial.

L'Assemblée commencera donc à discuter de ce texte, qui intéresse les justiciables et les auxiliaires de justice, sans connaître l'attitude qu'adoptera le Gouvernement.

Nous protestons contre de telles méthodes, qui nuisent à la bonne qualité du travail parlementaire. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Monsieur Bustin, vos observations ne concernent que les travaux de la commission des lois qui — vous ne l'ignorez pas — est convoquée pour demain matin, en vue d'examiner les problèmes qui ont motivé votre intervention.

112

— 2 —

## PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

## Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1836, 1990).

La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, les deux premières semaines de cette session auront été entièrement consacrées à l'examen de projets de loi relatifs au droit des personnes et au fonctionnement des institutions judiciaires. Ce n'est ni sans raison, ni sans signification. Permettez-moi de souligner devant vous l'importance que le Gouvernement attache à ces projets et, à travers eux, à l'amélioration constante du fonctionnement de la justice.

Cette amélioration est, en effet, un élément essentiel de l'effort que nous devons accomplir pour construire une société qui soit meilleure que l'actuelle.

Le règne du droit et son corollaire, l'exacte application de la justice, ont été de tout temps une des caractéristiques fondamentales des sociétés policées, par opposition aux sociétés barbares. A ce seul titre, le souci constant de perfectionner notre droit, civil et pénal, et d'assurer dans les meilleures conditions l'exercice de la fonction juridictionnelle s'impose à nous.

Mais, au-delà de ces éléments permanents et en quelque sorte traditionnels, il faut tenir compte d'une considération nouvelle propre à notre temps. Je vise le poids croissant des activités, des intérêts et des forces de nature économique et sociale. Les gouvernements d'autrefois, avant tout, légiféraient. Aujourd'hui, ils doivent consacrer le plus clair de leur temps à agir, moins sur le droit que sur les faits, moins sur les textes que sur les pratiques et les comportements.

Ainsi le veut l'évolution même de notre société, et loin de moi l'idée de regretter la part croissante que prennent dans les préoccupations et les activités de chacun les faits économiques et sociaux.

En particulier, il est bien clair qu'une égalité véritable et une liberté véritable n'existent réellement que si elles sont inscrites non seulement dans le droit, mais aussi dans les faits. C'est là, sans doute, tout le sens des grands progrès sociaux accomplis depuis moins d'un demi-siècle, et particulièrement depuis dix ans.

Mais ne nous laissons pas obnubiler par les faits et les réalités matérielles, ou, plus exactement, que la prise en considération de ces éléments ne nous conduise pas à négliger le droit et, par conséquent, les garanties juridiques de nos libertés, sous prétexte que ces garanties ne seraient que juridiques!

N'oublions jamais que ce qui distingue nos sociétés des régimes totalitaires, c'est la règle de droit, connue de tous, égale pour tous, appliquée à tous. Et qu'on n'objecte pas qu'il s'agit là de garanties formelles.

En telle matière, la forme importe autant que le fond. Cela est vrai de nos libertés publiques, dont la garantie indispensable réside dans nos institutions politiques et dans les règles de droit sur lesquelles elles reposent. Cela est vrai, tout autant, de nos libertés civiles.

C'est pourquoi, plus que jamais, et précisément parce que les réalités économiques et sociales sont de plus en plus pesantes, nous devons nous attacher scrupuleusement à les comprendre dans un réseau strict de droits et d'obligations, pour les soumettre à l'empire de la norme, de la règle, du droit. Le droit, pour une société, c'est l'esprit pour l'homme.

Cela implique notamment qu'aucune fonction n'est plus importante, dans la société où nous voulons vivre, que celle de la justice, et qu'aucune tâche ne s'impose plus impérieusement à nous que d'assurer à chaque citoyen un accès entier, direct et immédiat, à cette justice.

C'est pourquoi les projets que le Gouvernement vous a présentés, et dont vous avez déjà largement entamé la discussion, répondent à un double souci : améliorer constamment les dispositions de notre droit pour qu'il garantisse au mieux les libertés et l'équité ; assurer dans les meilleures conditions son exacte application, de telle sorte que chacun puisse faire appel en toute commodité et en toute confiance au juge.

Telle est l'inspiration commune de ces projets divers, à l'étude et à l'enrichissement desquels votre commission, son

infatigable président et ses dévoués rapporteurs ont travaillé avec autant de conscience que de compétence.

La semaine dernière, vous avez adopté la réforme du droit de la filiation. Supprimant la discrimination de principe que le code civil établissait entre les enfants, selon que leurs parents étaient ou non mariés, elle mettra fin, autant qu'il est possible, à des inégalités dont l'ancienneté ne parvenait plus à masquer l'injustice ; le Gouvernement, en effet, est profondément convaincu qu'il n'est pas acceptable de faire peser sur les enfants les conséquences parfois accablantes des actes déordonnés de leurs parents.

Je n'ignore certes pas que le domaine du droit de la famille est l'un de ceux où se rencontrent et s'affrontent les intérêts les plus légitimes et les plus respectables.

Il n'est donc pas surprenant que des hésitations aient pu s'élever sur l'équilibre à établir entre ces intérêts.

Quoi qu'il en soit, vous avez tranché, et tranché de façon telle qu'au handicap d'une situation familiale pénible ne s'ajoute plus désormais celui d'une situation légale inférieure.

La semaine dernière également, vous avez adopté le projet instituant l'aide judiciaire. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance de ses dispositions.

Comme je viens de le rappeler, l'accès à la justice ne saurait être ni un luxe, ni une faveur. C'est un droit dont les modalités d'exercice doivent permettre à chacun de bénéficier effectivement et légalement.

C'est ce que permettra désormais la nouvelle organisation de l'aide judiciaire, en donnant libre accès à la justice, à tous les citoyens, quelle que soit leur situation matérielle, et dans des conditions qui respectent entièrement leur dignité. L'égalité devant le juge n'est-elle pas la toute première des exigences de l'équité ?

Dans le même esprit, c'est à une profonde réorganisation de plusieurs professions judiciaires et juridiques qu'il vous est maintenant proposé de procéder.

Le débat, certes, sera ici apparemment plus technique et moins philosophique que ceux que vous avez achevés la semaine dernière.

A travers cette appréciation de surface, examinons cependant ce qui est réellement en jeu.

S'il vous est proposé de poursuivre, sur ce plan, la modernisation de nos institutions judiciaires, c'est afin d'en rendre l'accès plus aisé et le fonctionnement plus efficace.

Le projet qui vous est soumis répond au souci d'assurer au mieux, et dans l'intérêt de tous, l'information et la protection de tous les justiciables. Il répond également au souci de rendre leur défense plus efficace et moins coûteuse, tout en leur permettant d'acquiescer une meilleure intelligence des conditions dans lesquelles elle est assurée.

Les autres projets qui vous sont présentés, même s'ils sont de moindre portée, répondent, à certains égards, à des préoccupations analogues ; je veux parler des projets relatifs, l'un à la répression des contraventions, et l'autre à celle des infractions en matière de chèques.

Il s'agit d'épargner aux justiciables des formalités qui, sans nécessité et sans profit, rendent plus difficile la vie quotidienne.

Il vous apparaîtra également que ces projets tendent à une plus équitable adaptation des procédures répressives, en évitant de faire peser sur les auteurs de ces infractions une rigueur supérieure à celle qui est strictement nécessaire, et en attachant à leur bonne foi des effets étendus chaque fois que cela est possible.

Est-il besoin de dire, mesdames et messieurs les députés, que ce n'est pas par souci d'esthétique formelle, mais pour mieux adapter les institutions aux besoins des citoyens, que le Gouvernement s'attache à la simplification des structures professionnelles et des institutions procédurales ?

Il est indispensable, en effet, que ces institutions offrent à tous les moyens d'action ou de défense les plus efficaces, et qu'en soient bannis les obstacles et les obscurités qui développent l'incompréhension et amoindrissent la confiance.

Il est en effet essentiel, nous semble-t-il, qu'en aucun cas le citoyen n'éprouve, à l'égard des institutions de son pays, un sentiment d'extranéité ou même seulement d'indifférence.

L'importance que présentent pour le bien commun les réformes proposées permet d'attendre, pour leur application, le concours de tous les intéressés, même de ceux qui sont le plus fermement liés, par un attachement très compréhensible, aux structures dans lesquelles s'est jusqu'à présent déroulée leur vie professionnelle.

L'expérience commune, que nous avons déjà, de réformes votées par vous et appliquées par le Gouvernement, nous permet de bien augurer de ces nouvelles réformes. C'est ainsi que les réformes adoptées l'an dernier en matière de procédure pénale ont commencé à recevoir une application satisfaisante.

Le Gouvernement n'exclut d'ailleurs pas d'aller plus loin dans la voie suivie, notamment en matière de détention préventive.

Mesdames et messieurs les députés, s'il est bon de rêver d'une nouvelle société, utile d'en parler et sain d'en discuter, il est préférable de la construire, sans laisser perdre une seule occasion. C'est précisément ce que nous sommes en train de faire en ce moment même, en témoignant clairement de la part fondamentale qui revient à la fonction de justice dans la société que nous voulons. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission des lois a, au cours de nombreuses séances auxquelles ont participé un grand nombre de ses membres, examiné les dispositions du projet de loi de réforme des professions judiciaires et juridiques, après avoir pris connaissance des travaux préliminaires qui se sont étalés sur une très longue période.

Il ne s'agit pas d'une réforme improvisée et encore moins d'une réforme imposée puisque toutes les professions concernées ont été entendues depuis que, le 9 juillet 1968, le président René Capitant, qui avait durant de longues années présidé la commission des lois, devenu ministre de la justice, avait créé place Vendôme une commission permanente d'études chargée d'examiner les problèmes concernant l'organisation et les statuts des professions judiciaires et juridiques dans la perspective de leur adaptation aux exigences de la vie économique et sociale moderne.

Mais cette initiative d'ordre gouvernemental n'était pas demeurée étrangère aux préoccupations de votre commission qui me faisait l'honneur de me désigner en qualité de rapporteur d'information.

Dès lors s'effectua un double mouvement de travaux parallèles, puisque, dès le mois de juillet 1968, furent créées, à l'initiative du garde des sceaux, trois sous-commissions chargées de l'examen des problèmes particuliers découlant du principe même de la réforme envisagée.

La première sous-commission devait, en effet, étudier les problèmes relatifs à l'exercice du droit, c'est-à-dire déterminer les activités, les conditions dans lesquelles allait s'exercer la nouvelle profession. On peut dire que cette première sous-commission s'intéressait au champ d'application de la réforme.

La deuxième sous-commission avait pour tâche d'examiner l'organisation et les structures de la profession nouvelle. Elle devait donc, comme la première sous-commission, travailler sur les problèmes de caractère permanent.

La troisième sous-commission, au contraire des précédentes, avait pour compétence d'étudier les mesures transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur de la réforme. Comme on le sait, ces questions n'étaient pas et ne sont toujours pas les moins délicates à résoudre dans la mesure où elles s'appliquent à des situations acquises et concernent les personnes qui exercent actuellement les professions visées dans le projet.

Dans le même temps, mais avec des moyens évidemment moindres que ceux dont disposait la Chancellerie, le groupe de travail de la commission des lois entendait successivement la majeure partie des représentants des professions qui participaient par ailleurs aux études entreprises sur le plan gouvernemental.

Le 29 avril 1969, la commission des lois entendait une communication de son rapporteur sur l'ensemble des problèmes de la réforme et sur l'état d'avancement de celle-ci. Le 8 août 1970 était enregistrée la communication de l'avant-projet portant « organisation nouvelle de certaines professions judiciaires et juridiques ». Le 12 mai 1971, à la suite des auditions faites par le rapporteur, celui-ci présentait un exposé de l'avant-projet de loi qui devait, comme on le sait, être ultérieurement retiré par M. le garde des sceaux.

Tout au long de ces trois années, la commission des lois a entendu les gardes des sceaux successifs et elle a procédé finalement, le 10 octobre 1968, à l'audition de René Capitant, le 16 octobre 1969, à celle de M. le président Plevin.

Je n'insisterai pas sur une énumération, qui deviendrait rapidement fastidieuse, de toutes les démarches et de tous les colloques auxquels votre commission a été associée.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport définitif, rarement la concertation entre les professions intéressées et le Gouvernement, d'une part, l'Assemblée nationale, d'autre part, n'aura été aussi complète et ne se sera poursuivie avec tant de continuité : je tiens à l'affirmer de la façon la plus formelle, après avoir entendu notre collègue M. Bustin faire état d'un

incident qui se serait passé ce matin à la commission des lois. Il s'agit vraiment d'une goutte d'eau dans un océan de travaux auxquels nous avons tous, au sein de cette commission, participé depuis plusieurs années.

Mais ce travail préliminaire devait prendre un aspect nouveau et plus direct encore lorsque fut annoncé le dépôt du projet de loi enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 juin 1971. En sa séance du 17 juin, la commission chargeait aussitôt son rapporteur de procéder à l'audition de tous les représentants des professions concernées ou susceptibles d'être concernées par la réforme. Vous trouverez dans le rapport écrit le compte rendu des consultations et auditions.

Sans avoir la prétention d'avoir été absolument complet et pensant que deux ou trois points particuliers auraient dû faire l'objet d'une extension des auditions, je crois pouvoir dire que tout a été mis en œuvre, au cours des derniers mois, afin que chaque profession puisse faire entendre sa voix et que la commission des lois puisse être exactement informée de ces réactions voire de ces critiques.

Cette observation est sans doute importante, car des voix s'éleveront dans cette Assemblée pour demander qu'une nouvelle fois on examine avec les professions les problèmes posés par cette réforme. Je dois rendre hommage à la courtoisie et au dévouement de tous ceux qui ont bien voulu, parmi les membres des professions, répondre à l'invitation de la commission des lois dans des délais souvent fort difficiles à satisfaire.

J'ai acquis la conviction que le projet mettait en cause, certes, des intérêts matériels importants et même vitaux, mais que, à tous les échelons, ceux qui étaient chargés de la défense de leur profession n'ont à aucun moment perdu de vue l'intérêt public. Nous avons pu enregistrer avec satisfaction l'élévation de sentiment dont chacun faisait preuve pour essayer de trouver une solution acceptable pour tous. C'est que le problème est de taille à la fois par le nombre des professions concernées, par la qualité des services rendus et par l'impérieuse obligation que chacun ressentait de ne rien faire qui puisse jeter le trouble dans l'administration de la justice.

En mai 1968, dit-on, le palais de justice avait fermé ses hautes grilles et, dans les mouvements qui agitaient alors la capitale, magistrats et auxiliaires de justice avaient apporté le témoignage des valeurs que ce pays considère comme intangibles. En un siècle où déferle la violence, où les valeurs morales et spirituelles que l'on considérait comme inattaquables se trouvent mises en cause par une contestation qui n'épargne ni les hommes ni les institutions les plus sacrés, il est apparu à votre commission des lois que la justice représentait, pour tous les membres de cette Assemblée, ce flambeau qui ne saurait s'éteindre sans que s'éteigne en même temps la civilisation.

Cette justice, le Gouvernement et le Parlement font tout ce qui est en leur pouvoir afin qu'elle soit préservée du désordre. Cela signifie sans doute qu'une réforme, si justifiée soit-elle, ne peut se faire brutalement et sans ménager les étapes indispensables. Cela signifie aussi que la justice doit être adaptée à son temps.

Le projet de loi actuellement soumis au vote de l'Assemblée nationale répond-il à ces deux impératifs : impératif de temps et impératif de structure ? J'ai essayé de répondre à cette question dans le rapport écrit. Je serai beaucoup plus bref dans les explications qui vont suivre.

Impératif de temps : chacun consent à reconnaître qu'une réforme des professions judiciaires et juridiques était devenue nécessaire.

Une pareille réforme a d'ailleurs souvent été envisagée au cours de l'histoire de France et un savant auteur a pu dire — je l'ai rappelé dans mon rapport écrit — que les problèmes fort actuels d'une meilleure organisation juridique étaient très anciens puisqu'ils avaient déjà été évoqués dans leurs dimensions présentes par l'ordonnance royale de Monthils-lès-Tours en 1454.

Que la recherche des solutions possibles s'est poursuivie tout au long de l'histoire de notre pays, il n'en est pour preuve que le long exposé des motifs d'une proposition de loi déposée par un sénateur dont le destin s'est confondu avec celui de la France, il y a quelque cinquante-cinq ans, Georges Clemenceau. Déjà, le 23 octobre 1902, Georges Clemenceau envisageait le cumul de la profession d'avocat avec celle d'avoué, et affirmait qu'il était « inadmissible » — je cite le texte de l'auteur de la proposition — « que l'avocat, de qui la loi exige des garanties de capacité qu'elle n'exige pas de l'avoué, ne puisse exercer le ministère de l'avoué, ou que l'avoué, même pourvu du diplôme de docteur en droit, que n'a pas toujours l'avocat, ne puisse plaider comme l'avocat. Ce qui est inadmissible ; c'est qu'il faille échanger de mandataire en même temps que de juridiction », disait déjà en 1902 Georges Clemenceau.

Bien avant cette date, le législateur avait été appelé à débattre de la fusion de l'avocat et de l'avoué. N'est-il pas paradoxal qu'il ait fallu attendre 1971 pour voir confirmer les dispositions des décrets de 1790 et de 1791 dont il résultait qu'avocats et

avoués étaient admis à remplir auprès des tribunaux de district de l'époque les fonctions d'avocat et d'avoué ?

Si l'on considère les enseignements du droit comparé, on constate que, dans le monde occidental, la Grande-Bretagne exceptée, la dualité des professions judiciaires — qu'il ne faut d'ailleurs pas confondre avec la dualité des fonctions judiciaires, car ces dernières continueront d'exister — a pratiquement disparu.

La Belgique elle-même vient, par une législation récente, de mettre fin à l'institution des avoués sans pour autant porter atteinte aux prérogatives traditionnelles du barreau.

Sans doute cette réforme a-t-elle fait l'objet de commentaires contradictoires. Il ne pouvait en être autrement en raison de l'ampleur même des problèmes qui se posaient pendant la période transitoire.

Enfin, sur le territoire même de la République, trois départements connaissent un régime d'organisations judiciaires exclusif de la profession d'avoué : ce sont les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dont les juridictions, regroupées dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, ont fait, depuis la loi d'Empire du 1<sup>er</sup> juillet 1878, l'expérience d'une profession d'avoué englobant toutes les activités judiciaires, c'est-à-dire à la fois la postulation et la plaidoirie.

Une parenthèse est ici nécessaire pour ceux qui ne seraient pas initiés au jargon procédural. Quest-ce que postuler et conclure ?

Pour reprendre la définition qui figure dans mon rapport écrit et qui est celle du précis de procédure civile de MM. Cuche et Vincent, je dirai que postuler c'est diriger les différentes étapes de l'instruction d'un procès et de la procédure et que conclure c'est faire officiellement connaître au tribunal les prétentions des parties. Actes de procédure et conclusion : revêtent ainsi nécessairement le caractère des écrits dont la rédaction appartient à un homme de loi spécialisé en la matière et agréé par le tribunal auprès duquel il exerce.

Dans le régime actuel, l'avoué postule et conclut : l'avocat plaide, c'est-à-dire qu'il expose oralement les moyens de la demande ou de la défense. Dans le système qui est celui du droit français, chacune de ces démarches intellectuelles a sa place et sa valeur.

Suivant la procédure engagée devant une juridiction, suivant la juridiction dont il s'agit, suivant la nature du procès et les développements qu'il comporte, l'écrit aura une place plus ou moins importante.

La parole jouera un rôle plus ou moins actif, plus ou moins décisif, mais il faut bien le reconnaître, quelle que soit l'évolution, quelle que soit la transformation de l'instance judiciaire, la plaidoirie demeurera longtemps encore un élément dont on ne pourra guère se passer.

A l'écrit logique, constructif mais muet, s'oppose le verbe qui peut convaincre, qui peut trouver l'argument oublié et faire partager une intime conviction. C'est sans doute pour cela que le barreau de France demeure fondamentalement attaché à l'oralité des débats, car celle-ci, devant les juridictions répressives, prend le sens de la liberté pour les hommes et de l'indépendance pour le défenseur.

Ainsi, même si l'oralité des débats doit coexister avec une procédure écrite, il semble, comme le fait fort justement remarquer l'exposé des motifs du projet de loi, que rien ne justifie la dualité des professions judiciaires. Je crois pouvoir me faire l'interprète du sentiment de la commission pour exprimer sur ce point l'entière conviction de la plupart de ses membres.

La justice doit répondre aux besoins des justiciables et cette vérité d'évidence ne peut être objectivement contestée.

En revanche, l'opportunité de la réforme pose un problème singulièrement délicat.

Il est certain que l'administration de la justice connaît dans ce pays des difficultés qui ne sont pas seulement imputables aux professions judiciaires ni même à leurs statuts actuels.

La modernisation de la justice est conditionnée par des éléments fondamentaux, qui ont trait au personnel, à l'équipement et aux locaux. A cet égard, se posent des problèmes financiers que nous retrouvons chaque année lors de la discussion budgétaire et que nous retrouverons cette année encore. Ces problèmes ne peuvent être éludés. De leur solution dépendra pour partie l'avenir de la justice.

On doit, en effet, constater l'augmentation massive des tâches confiées par le législateur aux tribunaux à la suite de réformes très importantes qui ont nom la tutelle des mineurs, la protection légale des incapables majeurs, le nouveau régime des faillites, l'autorité parentale, sans parler de tous les textes que M. le Premier ministre vient d'évoquer à cette même tribune.

Si l'on ajoute à cela que, de plus en plus, le magistrat s'introduit dans la vie économique et sociale et que la réforme des greffes, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1967, a apporté des

perturbations incontestables au fonctionnement des tribunaux, on comprendra mieux ainsi que les solutions susceptibles d'être apportées au problème de la justice soient non seulement des solutions structurelles, de la nature de celles dont nous débattons aujourd'hui, mais aussi des solutions budgétaires.

Pour que la justice française soit une justice du xx<sup>e</sup> siècle, il faut non seulement de nouveaux avocats, mais aussi des magistrats, des locaux et du matériel adapté aux exigences de notre temps.

Ce n'est pas à dire cependant que la profonde réforme proposée par le projet de loi soit inutile, tant s'en faut. L'action du Gouvernement et du législateur doit se réaliser concomitamment dans deux domaines.

Mais encore faut-il que des étapes soient ménagées et que des transformations aussi fondamentales que celles qui sont envisagées dans les titres du projet de loi et par la réforme de la procédure civile devenue indispensable — pour laquelle il convient de rendre hommage au président Foyer, à la commission qu'il a dirigée et au texte qui a permis l'élaboration du décret qui vient d'être publié — encore faut-il, dis-je, que ces transformations ne soient pas réalisées brutalement, ce qui risquerait d'engendrer, sinon le désordre, tout au moins des difficultés assez difficilement prévisibles à l'heure actuelle.

Peut-on envisager à la fois et à une même date d'interdire la consultation et la rédaction d'actes juridiques sous peine de sanctions pénales extrêmement sérieuses ? Peut-on ordonner la fusion des professions d'avocat, d'avoué et d'agréé ? Peut-on promouvoir l'établissement de listes de conseils juridiques en instituant une procédure qui pourrait devenir contentieuse pour des milliers de professionnels qui verraient leur cas réglé par des décisions dont ils contesteraient ultérieurement le bien-fondé ? Peut-on envisager de perturber, sinon de bloquer, l'existence des conseils fiscaux et des sociétés fiduciaires en fixant, pour toutes ces professions et pour toutes ces modifications fondamentales, une même date d'échéance, celle du 16 septembre 1972 ?

Votre commission a longuement discuté cet aspect des réformes proposées. Des avis contradictoires, et en tout cas divergents, ont séparé les opinions de ses membres. Il est donc impossible de dire que la commission des lois a formulé à l'unanimité les propositions que le rapporteur a maintenant le devoir de soumettre à l'Assemblée.

En ce qui concerne le titre I<sup>er</sup> du projet de loi, dont l'intitulé a trait aux mesures relatives à la protection des usagers du droit, votre commission a estimé qu'il était impossible d'envisager l'établissement d'un monopole de la consultation et de la rédaction qui serait assorti d'un nombre tel d'exceptions et de dérogations de toutes sortes qu'on fait ce monopole apparaître beaucoup moins destiné à protéger la matière juridique elle-même et l'usager du droit que les professions réglementées et énoncées à l'article 2 du chapitre 1<sup>er</sup> de ce titre.

Une majorité de la commission a estimé qu'un monopole ne peut être accordé à certaines professions que si celles-ci effectivement ont fait l'objet d'une vérification de compétence particulièrement sérieuse.

Quelle est, en fait, la conséquence du monopole tel que l'envisage le projet ? Ce serait sans doute l'obligation, pour chaque usager du droit, de se « fournir » — excusez l'impropriété du terme — en consultation et en rédaction exclusivement auprès des professionnels appartenant à l'une ou à l'autre des professions réglementées.

Or, parmi ces professions visées à l'article 2 du projet, l'une n'est pas réglementée, c'est celle des conseils juridiques. Bien plus — et le titre III dans sa forme initiale le démontre — il y aura, parmi les conseils juridiques, ceux qui figureront sur la liste donnant en quelque sorte un label de qualité à des conditions qui seront fixées par décret, et ceux qui figureront sur une liste d'attente, ou même sur une liste viagère, dont on saura parfaitement à l'avance qu'ils ne remplissent pas les conditions de compétence ou d'indépendance par rapport aux professions commerciales qui sont exigées des conseils juridiques figurant sur la première liste. Or ceux-là bénéficieraient également du monopole de la consultation et de la rédaction.

Il est certain que ces conseils juridiques seront, à travers tout le pays, au nombre de plusieurs milliers, et même, si l'on y ajoute ceux qui exercent leur profession à titre accessoire d'une profession commerciale ou même d'une profession salariée, au nombre de plusieurs dizaines de milliers.

On comprend que, dans ces conditions, les plus expresses réserves aient été formulées au sein de la commission des lois à l'égard d'un monopole par ailleurs très difficile à manier tant il est peu aisé de donner aux termes « consultation » et « juridique » une définition techniquement valable.

Edicter dans ces conditions une sanction pénale est apparu comme une gageure à laquelle votre commission a voulu demeurer étrangère.



Le titre II du projet, qui constitue à lui seul ce qu'on a pu appeler la petite réforme ou mini-réforme, traite essentiellement de la fusion des professions d'avocat, d'avoué et d'agréé.

Depuis que, il y a plusieurs années de cela, la décision a paru être prise par les pouvoirs publics de supprimer la dualité des professions judiciaires et, par conséquent, les offices d'avoué et leur vénalité, ces honorables officiers ministériels, qui avaient toujours servi la justice avec compétence et probité, ont été ainsi mis, il faut le dire, dans une situation difficile.

A l'exemple de ce qui s'est passé lors de la réforme des greffes, les études d'avoué n'ont pu que malaisément être cédées à un successeur.

De nombreuses vacances par décès — il y en aurait actuellement plus de cinquante — ont mis dans l'embarras les ayants droit des officiers ministériels décédés, qui ne pouvaient obtenir le remboursement des charges faute de candidat et d'un rachat par l'Etat.

Cette considération, ajoutée à la menace née de l'incertitude des situations, a fait qu'en majorité les avoués ont été d'accord sur la réforme projetée. Ils ne faisaient qu'une seule réserve, celle d'une juste et équitable indemnisation de la valeur patrimoniale de leur étude.

Les plus hautes autorités de l'Etat avaient consenti au principe de cette indemnisation, qu'effectivement personne ne pouvait mettre en doute sur le plan des principes juridiques, malgré des controverses doctrinales relatives à la loi de 1816.

A ce point du débat s'est posée la question de savoir comment se ferait cette indemnisation.

Tout naturellement, il était apparu que l'Etat devait en assumer la responsabilité et la charge.

Pour des motifs d'ordre financier sur lesquels il ne m'appartient pas de porter un jugement au nom de la commission des lois, il en a été décidé autrement, et les articles 33 et suivants ont prévu l'institution d'un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, dont les ressources seraient constituées, d'une part, par le produit d'une taxe parafiscale applicable en matière judiciaire et à l'occasion de diverses formalités d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité, et, d'autre part, par le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

Compte tenu des ressources envisagées, compte tenu du fait que le plan de financement envisage un produit prévisible de la taxe de l'ordre de 55 millions de francs par an, on admettait que l'indemnité pût être épongée au bout d'un laps de temps assez long mais susceptible d'être déterminé dès à présent. Or les articles 36 et 37 ont établi un mode de paiement de l'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation variable suivant que l'avoué accepterait de quitter immédiatement ses fonctions sans pouvoir se rétablir dans le ressort de la cour d'appel du siège de son office ou d'une cour d'appel limitrophe, et suivant le cas où l'avoué deviendrait membre de la nouvelle profession d'avocat.

Dans la première hypothèse, l'avoué ayant déclaré renoncer à devenir membre de plein droit de la profession d'avocat sera payé en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date. Dans le second cas, les indemnités dues aux avoués leur seront payées à raison de 50 p. 100 en cinq annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et de 50 p. 100 lors de la cessation des fonctions d'avocat ou dans l'année de son décès.

Ces prévisions du projet de loi n'ont pas rencontré l'assentiment de votre commission. Elle a estimé que l'indemnisation des offices devait être sinon préalable, tout au moins suffisamment rapprochée dans le temps pour qu'elle ne perde pas son caractère d'adaptation à la valeur patrimoniale qu'elle est censée réparer.

C'est pourquoi le texte de la commission prévoit uniformément que les avoués seront remboursés dans le délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi, sauf en ce qui concerne les offices vacants et les avoués rapatriés d'outre-mer, pour lesquels la durée est réduite à une année seulement.

Mais un problème dont l'importance n'est pas moindre que celui qui vient d'être évoqué a été posé par les barreaux, spécialement par les barreaux de province. En effet, les conséquences de l'accession des avoués au monopole de la plaidoirie ne semblent pas devoir présenter la même acuité à Paris et dans les barreaux des autres ressorts.

Un rappel des données numériques fera aisément comprendre le pourquoi de cette disparité. Depuis 1908 il y a à Paris 150 avoués près les tribunaux de grande instance. Leur nombre n'a pas évolué, bien qu'à cette époque la population ne fût que de 548.000 âmes. Le barreau de Paris est à ce jour composé de

3.037 membres, dont 2.604 avocats inscrits, 817 avocats stagiaires et 216 avocats honoraires.

En face des 150 avoués parisiens se trouve par conséquent l'assemblée imposante des 3.421 avocats pratiquant leur profession.

Il est évident que, mis à part le problème de la multi-postulation auprès des tribunaux nouvellement créés de Créteil, Nanterre et Bobigny, l'accession des avoués à la plaidoirie ne posera aucun problème concurrentiel aux avocats de la capitale.

En revanche, la situation est très différente dans les petits et moyens barreaux. Elle est conjoncturelle et variable suivant le nombre d'avoués encore en exercice auprès d'un tribunal de grande instance donné. Elle est variable suivant les usages existant dans les circonscriptions judiciaires et suivant le courant d'activité qui se déplace soit de l'avoué vers l'avocat correspondant, soit de l'avocat vers l'avoué correspondant.

Ce que j'ai eu l'occasion d'appeler, au cours des auditions auxquelles j'ai procédé pendant tout l'été, « la grande peur du barreau de France » vient en particulier du fait que, dans un certain nombre de ressorts, les avocats se trouveront en présence d'avoués dont ils disent qu'ils auront été préalablement indemnisés et mis en mesure de leur faire une concurrence accrue lors de l'extension de leurs attributions judiciaires.

Ainsi, comme certains auteurs l'ont écrit, l'opposition à une éventuelle fusion de l'avocat et de l'avoué viedra beaucoup moins de l'avoué que du barreau, pour des motifs d'ailleurs parfaitement explicables et parfaitement légitimes.

Avec amertume, nombre de barreaux ont constaté que le projet de loi n'avait que fort peu envisagé la réparation du préjudice de fonction que leurs membres risquaient de subir du fait de la réforme.

**M. Jean-Marie Commenay.** Très bien !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Ils ont constaté, avec acrimonie parfois, que la maigre indemnisation qui leur sera reconnue supposera une condition pratiquement impossible à remplir : faire la preuve que l'avocat menacé dans son existence professionnelle n'avait pu trouver à se reclasser.

C'est pourquoi les 3.500 à 4.000 avocats de province n'ont pas accueilli avec un égal enthousiasme le projet d'une réforme — dont j'ai dit la nécessité d'intérêt public reconnue par tous — que, de ce fait, certains allaient paradoxalement contester.

La commission des lois a adopté des amendements qui devraient, à mon sens, pleinement rassurer sur la permanence de la profession d'avocat, sur le maintien de son indépendance et sur l'autonomie de ses ordres.

Je tiens, en toute objectivité, à rendre à M. le président Pleven et à la pléiade de collaborateurs qui l'entoure le témoignage qu'à aucun moment aucune des dispositions envisagées n'avait pour objet de mettre en cause la profession d'avocat et encore moins de la fonctionnariser.

J'ajoute même qu'après une longue discussion la commission des lois a retenu l'amendement que je lui avais préparé et auquel M. le garde des sceaux a bien voulu souscrire, pour permettre aux avocats qui le souhaiteraient de continuer à exercer durant toute leur vie professionnelle les fonctions telles qu'ils les avaient embrassées à l'origine de leur carrière.

Il faut bien comprendre que, pour un certain nombre d'avocats, leur profession se confond avec la défense, la défense de l'homme et de l'humain, la défense des libertés individuelles, la défense des valeurs de notre civilisation. Pour ceux-là, les obligations nées de la postulation pouvaient créer une gêne ou un fardeau qu'ils jugeaient peu compatible avec la mission dont ils se sentaient investis.

Si l'Assemblée nationale suit sa commission des lois, il n'y aura pas, sur ce point particulier, de problème de conscience, ni de difficulté matérielle.

Il reste à examiner le titre III qui traite de la définition et de la réglementation de l'usage du titre de conseil juridique.

Ce titre III a été disjoint par la commission des lois. En effet, celle-ci a estimé, d'une part, qu'il y avait effectivement une certaine unicité de l'activité judiciaire et juridique et qu'il était impossible, sans prévoir en même temps les moyens de l'unification, d'envisager la création d'une profession juridique réglementée et qui serait parallèle à la profession judiciaire actuellement réglementée qui est celle de l'avocat et qui sera demain celle de la nouvelle profession d'avocat, incluant avocats, avoués et agréés.

Votre commission a, en outre, estimé qu'il n'était pas possible de soumettre les conseils juridiques à des mesures discriminatoires en les soumettant à des examens de compétence complexes et qui, à tous égards, donneraient matière à une contestation risquant de se prolonger fort longtemps.

Elle a estimé, en revanche, que des mesures devaient être prises dans le sens des suggestions faites par M. le président Foyer pour étendre aux conseils juridiques les dispositions de la loi de 1947 sur l'assainissement des professions commerciales, pour interdire aux conseils juridiques toutes formes de démarchage et de publicité, enfin et surtout pour qu'en matière de législation sociale et fiscale des mesures soient examinées en vue de mettre un terme aux distorsions du droit actuel qui encouragent un certain nombre de personnes compétentes et hautement qualifiées à exercer leur activité sous la qualification ou le titre de conseil juridique plutôt que de s'inscrire au barreau.

Au point où en sont arrivés les travaux de la commission des lois, il n'est pas possible de déterminer avec certitude les positions qui seront définitivement prises.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter s'inscrit parmi les plus importants de cette législature.

Bien des événements ont, depuis 1810, affecté la vie de la nation sans que l'avocat continuât, pour autant, de suivre les voies immuables tracées par ceux qui, avant lui, avaient prêté le serment que pour la première fois, par son ordonnance, le roi Philippe le Hardi a réglementé en 1274.

Mais, au delà des traditions, des structures fonctionnelles et des idéaux de l'ordre, il convient de souligner que les activités judiciaires et juridiques ont pris une forme nouvelle.

Les professions judiciaires, en 1971, ne peuvent plus avoir le visage qui avait été le leur. L'avocat ne saurait sans doute être condamné à disparaître, mais l'avoué ne peut, pour sa part, voir ses fonctions supprimées sans avoir, au préalable, reçu une juste indemnisation.

Enfin, le conseil juridique et la société fiduciaire, nouveaux venus dans le droit des affaires, ont, eux aussi, droit à l'existence.

Cette existence n'est pas uniquement commandée par la réglementation, elle l'est aussi par l'économie. Ce qui importe c'est que, dans une réforme aussi exceptionnelle, l'avenir de la justice en France ne soit pas mis en cause par une réforme qui manquerait son but si elle devait se faire sans le consentement général. Le Gouvernement et la commission se sont efforcés d'obtenir ce consensus.

La tâche est ardue et les voies pour parvenir au résultat sont étroites et combien ingrates.

Le Gouvernement a démontré qu'il en avait pleinement conscience, et M. le président Pleven, autant que ses prédécesseurs, n'a pas ménagé ses efforts pour dégager les solutions indispensables.

Votre commission des lois a conscience d'avoir, pour sa part, largement participé à cette œuvre. Elle vous demande aujourd'hui d'approuver le rapport que j'ai l'honneur de présenter et, par conséquent, d'adopter le projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Mesdames, messieurs, permettez-moi, dès l'abord, de critiquer l'organisation de ce débat. N'avoir, comme c'est le cas pour le groupe communiste, que vingt minutes pour s'exprimer sur un texte mis en chantier depuis plus de trois ans à la chancellerie, sur lequel la commission des lois a débattu durant des dizaines d'heures et pour lequel, après un rapport écrit, le rapporteur vient de parler éloquentement pendant trois quarts d'heure, c'est, à notre avis, tout simplement dérisoire. Le temps laissé à la discussion des articles ne peut remplacer, croyons-nous, la nécessité d'exposer l'ensemble des remarques, critiques et propositions à faire sur un tel texte qui va bouleverser plusieurs professions.

La nécessité d'une réforme de la justice, de la simplification de ses règles, de la possibilité pour tous d'y faire appel est ressentie de plus en plus comme une nécessité absolue par tous les Français. Les lois sont nombreuses et multiples, souvent compliquées, et très fort, osons-nous dire, est celui qui peut respecter l'idée généralement répandue et souvent répétée selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi, surtout lorsque les décrets, dont l'abus découle de l'article 37 de la Constitution, ajoutent encore à la complication.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui n'est pas le fruit du hasard. Le Gouvernement nous le propose — et les propos de M. le Premier ministre ne me semblent pas aller à l'encontre de cette affirmation — parce qu'il est obligé de tenir compte des avis, des besoins et des revendications exprimés par les justiciables comme par les membres des professions judiciaires.

La nécessité de simplifier la procédure, d'unifier la profession s'impose de plus en plus. Mais, tout en affirmant le principe, le projet reste incomplet car une telle réforme implique des crédits.

Un examen attentif du texte montre que l'on entend encore aggraver certaines mesures autoritaires qui concernent le renforcement du contrôle du ministère public sur l'avocat comme sur le conseil de l'ordre et qui mettent en cause les droits de la défense en généralisant les possibilités de sanctions à son endroit, sanctions qui jusqu'à présent ne figuraient que dans la loi d'exception portant création de la cour de sûreté de l'Etat.

C'est pourquoi on peut être totalement favorable à une réforme des professions judiciaires et juridiques, à une fusion de ces professions et ne pas donner son accord au projet qui nous est soumis. C'est notre cas !

C'est d'autant plus vrai, monsieur le garde des sceaux, que, comme l'a rappelé mon ami Bustin, au moment où s'ouvre ce débat, nous ignorons encore quel texte servira de base à notre discussion. Aussi m'en tiendrai-je à votre projet de loi !

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Il n'y en a pas d'autre.

**M. Guy Ducloné.** L'expérience ne nous a-t-elle pas montré, la semaine dernière, que des textes modifiés par la commission des lois ont été abandonnés en séance par ceux mêmes qui avaient adopté ces modifications ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

Votre projet nous apparaît incomplet et dangereux. Il va en outre rendre la justice plus coûteuse encore sans la rendre plus rapide.

La véritable amélioration de la justice reste encore à faire : seulement, je l'ai dit il y a un instant et vous le savez, c'est une question de crédits et de moyens.

Il est indispensable, comme l'ont affirmé le parti socialiste et le parti communiste français dans leur déclaration commune du 8 octobre dernier, que la justice, sa procédure et jusqu'à son langage soient rapprochés des citoyens et rendus accessibles à tous, quelles que soient leurs ressources et leur instruction.

Vous ne manquez pas, comme vient de le faire M. le Premier ministre, de tirer argument du texte voté jeudi dernier sur l'aide judiciaire. Cela ne peut faire disparaître les critiques fondamentales qu'on peut faire à votre projet.

Les communistes ont, avec les avocats communistes, rappelé à maintes reprises que la réforme des professions judiciaires n'avait de sens qu'accompagnée d'une réforme préalable de la procédure. Une commission a été constituée à cet effet : a-t-elle terminé son travail ? Dans l'affirmative, pourquoi n'en avoir publié qu'une partie dans le décret du 11 septembre 1971 qui ne porte, en gros, que sur l'immédiate application consécutive à la fusion des professions d'avoué et d'avocat, la deuxième partie étant suspendue au vote du Parlement sur le texte qui lui est soumis aujourd'hui ?

Je passe sur le procédé qui consiste à publier ce décret quelques jours seulement avant l'ouverture de la discussion en séance publique du projet de loi et j'aborde immédiatement un de ses aspects. L'examen montre que les nouvelles règles de la procédure ne vont pas dans le sens d'une réelle simplification.

Si l'article 12 du décret semble accroître les droits des parties dans la conduite de leur litige, d'autres dispositions restreignent ce droit en donnant des pouvoirs considérables, par leur force et leur quantité, au juge chargé de la mise en l'état, ce dernier ayant pratiquement la maîtrise du facteur temps. Certaines autres dispositions sont même dangereuses, telle celle qui permet au juge de relever d'office les moyens de pur droit.

Ce seul exemple montre que, sans une réelle simplification et une démocratisation de la procédure, la réforme préalable de la profession a quelque chose d'inconséquent.

Ce texte étant destiné, à en croire son intitulé, à la protection des usagers du droit, cela m'amène à poser la question : où est exactement, dans ce projet, l'intérêt du justiciable ? Nous pensons qu'il devrait se mesurer à la plus grande rapidité de la procédure et à la diminution des frais de justice.

Pour ce qui est de la rapidité, il ne sera plus nécessaire, certes, de faire appel à deux personnes, l'avocat et l'avoué, devant le tribunal de grande instance. La justice sera-t-elle pour autant rendue plus rapidement alors que le décret prévoit — je viens de l'indiquer — l'extension de la procédure de mise en état ? L'exemple du tribunal de Pontoise, où cette pratique existe déjà, est particulièrement convaincant à cet égard, notamment quand on compare aux tribunaux de la région parisienne.

Quant au coût de la justice, il apparaît immédiatement qu'il sera en augmentation. Le fait que le même homme puisse pos-

tuler et plaider n'empêchera pas que l'ensemble du travail devra être fait et nous ne voyons pas-en quoi les charges seront diminuées — si tant est qu'elles le soient.

Ajoutons que l'article 20 du projet va faire supporter une charge nouvelle aux avocats en faisant assumer aux barreaux les dépenses des centres de formation professionnelle : ces dépenses seront certainement répercutées sur les honoraires.

De plus, une nouvelle taxe parafiscale est instituée. Celle-ci frapperait, si votre projet était adopté tel quel, « la représentation et l'assistance en matière civile et pénale devant les cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce » et « certaines formalités d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité ».

Vous ne faites aucun détail. Vous incluez même les conseils de prud'hommes et les tribunaux d'instance, où jusqu'alors la présence de l'avoué n'était pas nécessaire. Mais il faut bien, n'est-il pas vrai ? recueillir les 55 millions de francs par an dont parle l'exposé des motifs. Il en sera de même que pour les taxes existant déjà — nous en parlerons la semaine prochaine — une fois de plus ce seront les gens de condition modeste qui seront proportionnellement les plus frappés.

Nous ne pensons pas, monsieur le garde des sceaux, que votre projet soit démocratique. Nous partageons l'opinion selon laquelle les avoués et les agréés ont droit à l'indemnisation pour le préjudice subi du fait du bouleversement de leur profession. Ce bouleversement, ont dit certains — nous l'avons entendu et lu dans de nombreuses lettres — est le fait du prince, celui-ci doit donc rembourser. Mais la taxe sera aussi le fait du prince. Qui donc remboursera le justiciable ?

En fait, vous vous sentez obligé de faire la réforme mais en la faisant payer par l'ensemble des justiciables, donc par d'autres. La taxe est injuste, nous disons que des crédits budgétaires devraient y suppléer.

L'intérêt du justiciable suppose en outre la pleine assurance que son conseil, son défenseur, bénéficie d'une pleine et entière indépendance. Certes, le projet l'affirme, mais certaines dispositions prouvent que celle-ci ne sera plus entièrement garantie, qu'il s'agisse de l'avocat lui-même ou du conseil de l'ordre.

L'article 23 du projet énumère les attributions des conseils de l'ordre. Cette énumération, par sa limitation, reflète bien l'intention de réduire au minimum ces attributions puisqu'elle ne mentionne même pas, ce qui semble pourtant de la plus simple évidence, qu'ils doivent gérer les biens de l'ordre.

Mais peut-être entend-on faire régner sur les ordres d'avocats un contrôle étroit du parquet ? L'article 24 dispose en effet : « Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général... ».

Un tel texte, monsieur le garde des sceaux, aurait permis d'annuler la protestation du conseil de l'ordre de Paris quand, avec le bâtonnier René-William Thorp, il s'est élevé, durant la guerre d'Algérie, contre la torture, contre les atteintes aux libertés et aux droits de la défense. De même aurait-il permis d'annuler, parce que n'entrant pas dans les prérogatives des conseils, toutes les motions prises par la plupart des conseils de l'ordre au sujet du présent projet de loi ou de ses avant-projets. On pourrait aller fort loin, vous le voyez !

C'est d'ailleurs dans le même sens que nous semble dangereuse la disposition envisagée pour les petits barreaux — ceux que votre décret fixe à douze avocats — et selon laquelle les attributions du conseil de l'ordre seront exercées par le tribunal. Quelle tranquillité d'esprit pourra-t-elle donner à un défenseur qui saura qu'il dépend, du point de vue disciplinaire, de ceux devant lesquels il plaide à l'audience ?

Enfin, par l'article 30, vous entendez pouvoir faire sanctionner à l'audience, sans même prévoir que le bâtonnier pourrait être entendu, tout avocat coupable de faute ou manquement, le tribunal en appréciant seul la gravité. L'exception de la cour de sûreté de l'Etat deviendrait en ce sens la règle.

Dans l'exposé des motifs, on l'a rappelé au début de cette séance, le projet est présenté comme entrant dans les perspectives de la nouvelle société. Or quelle place fait celle-ci aux jeunes avocats ? Le plus grand nombre, ceux qui n'ont pas les moyens financiers de s'installer, seront voués à devenir des salariés dans une profession dont on réaffirme le caractère libéral.

Quant aux stagiaires, leur sort ne sera pas, non plus, amélioré. Vous renvoyez à de nombreux décrets ce que nous pouvons en connaître. Durant son stage, l'avocat ne pourra faire, à titre personnel, des actes de représentation. Vous lui interdirez ainsi

de se constituer partie civile devant le tribunal de grande instance et de demander des dommages et intérêts. Dans ces conditions, quel justiciable s'adressera à ces avocats ?

Les décrets leur font de plus obligation de constituer caution à titre de garantie de la profession. Cela ne va-t-il pas empêcher de nombreux jeunes d'entrer dans la profession faute d'argent ou les contraindre à s'endetter dès le début, ces dettes s'ajoutant aux dépenses d'installation ? Cela ne va-t-il pas les obliger à entrer dans un cabinet ou une société dans laquelle, faute de fonds, ils seront dans une situation d'infériorité ?

Le manque d'intérêt pour les stagiaires apparaît également dans ce qui n'est pas dit. Pourront-ils ou non participer à l'élection du conseil de l'ordre ? D'après votre projet, ils ne le pourront pas, à moins que l'Assemblée, comme l'a fait la commission des lois, vote l'amendement que nous lui avons présenté et qui leur accorde ce droit.

Si le projet bouleverse les professions, il est une autre catégorie qui risque d'en pâtir assez fortement, celle des personnels des études d'avoué. Certes, on l'a dit, il faudra bien encore des clercs et des secrétaires pour poursuivre l'activité de la profession. Mais seront-ils tous maintenus ou réintégrés ? Vous savez bien que non ! Ceux qui seront éliminés toucheront bien l'indemnité prévue par les conventions collectives, mais ils devront changer de profession. Que deviendront alors les plus anciens dont la très grande qualification ne leur servira plus à grand-chose, eux qui, s'ils ne possèdent pas une licence ou un doctorat en droit, sont capables, dans la pratique, d'en remonter à bien des licenciés ou diplômés ? Il conviendra, monsieur le garde des sceaux, dans la discussion des articles, de prendre en considération leurs demandes.

Quant à leur reclassement, à leur caisse de retraites, ou au respect de leurs droits, on en reparlera au cours de la discussion des amendements, mais ne nous dites pas que tout est prévu et que cela se passera bien ! J'ai eu connaissance, en effet, d'une circulaire adressée aux retraités agréés par la caisse de retraites des agréés dénommée Union de prévoyance des salariés. On peut y lire en conclusion : « Les allocations sont suspendues au cas où l'établissement adhérent cesserait de remplir ses obligations vis-à-vis de la caisse ». Ce serait déjà énorme s'il n'y avait la perspective de réorganisation de ces salariés, mais que dire des études d'agréés qui disparaîtront et que deviendra leur personnel, en application d'une telle clause ?

J'en viens enfin aux conseils juridiques.

Qu'il y ait à régulariser le statut de cette profession, c'est ce que demandent la plupart des intéressés, notamment ceux qui exercent correctement leur activité. Mais il est évident — pour s'en tenir à ce seul aspect — que votre projet tend à pérenniser certaines situations. C'est ainsi que seraient pratiquement légalisées les sociétés fiduciaires et, par conséquent, M. le rapporteur l'a rappelé, légalisée l'entrée importante, même dans la proportion de 49 p. 100, dans chaque société, de capitaux étrangers à la profession.

La majorité de la commission a voté la suppression du titre III. Il faut convenir que cela ajoute à la confusion relative aux professions juridiques. Certes, il est nécessaire de réglementer tout ce qui touche à la consultation juridique, mais en empêchant toute mainmise des sociétés capitalistes ; il faut s'orienter vers l'unification des professions judiciaires et juridiques et donner ainsi toutes garanties aux consultants.

Cette série de remarques, monsieur le garde des sceaux, cerne les limites et les dangers qu'à notre avis présente votre projet dont l'adoption, notamment pour ce qui est des dispositions que je viens d'évoquer à l'instant, favoriserait le développement de certaines sociétés et risquerait de faire disparaître un certain nombre d'avocats.

Nous ne croyons pas que l'intérêt du justiciable passe par les « grandes surfaces ». (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.) Il se trouve dans une réelle réforme de l'organisation judiciaire, la fusion des professions en étant un des éléments.

Il se trouve encore dans l'augmentation du nombre des magistrats et l'amélioration de leurs moyens de travail et des conditions d'accomplissement de leur mission. La procédure doit être simplifiée, plus rapide, moins coûteuse et le justiciable doit pouvoir en rester le maître. Enfin, le statut des professions judiciaires et juridiques, tout en leur assurant une plus grande sécurité matérielle, dans l'intérêt même des justiciables, doit sauvegarder le caractère libéral de leur exercice et leur indépendance institutionnelle.

C'est pourquoi, tout en se prononçant favorablement pour la réforme des professions judiciaires et juridiques, le groupe communiste votera contre le projet de loi qui nous est soumis

aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Voilà une conclusion d'une belle logique !

**M. le président.** La parole est à M. Tisserand.

**M. André Tisserand.** Jeudi dernier, en cette enceinte, je vous disais, monsieur le garde des sceaux, qu'était venu le temps des orages et vous me répondiez que tout au contraire était venu le temps des certitudes, par conséquent celui des apaisements.

La certitude, mesdames, messieurs, c'est la foi, et la foi suppose un dogme, lequel n'admet point de malentendu.

**M. Hervé Laudrin.** Très bien !

**M. André Tisserand.** Or le texte qui nous est aujourd'hui soumis, que dis-je ? les textes — celui du Gouvernement, celui de la commission et le nouveau texte du Gouvernement que l'on nous annonce — ne sont pas de nature à apaiser nos inquiétudes. C'est la raison pour laquelle je ne crois pas que cette certitude fasse disparaître nos craintes d'orages.

Contrairement à ce qu'on a pu lire ou entendre dire en maints endroits, le problème auquel nous sommes confrontés aujourd'hui n'est pas celui de savoir si nous devons assurer la fusion des professions d'avoué et d'avocat. Il est, bien au contraire, celui de savoir si nous devons assurer aux jeunes avocats ou avoués qui montent pour la première fois de leur vie les marches d'un palais de justice une plénitude de fonction leur permettant d'être non point des hommes de procès, mais des hommes qui, précisément parce que formés au conseil des affaires de chaque jour, ont pour mission d'éviter les procès en transigeant et de ne les plaider que s'ils ne peuvent faire autrement. C'est dire qu'il faut choisir entre deux dogmes.

Le premier est le dogme du judiciaire — fusion des professions d'avocat, d'avoué, d'agréé — que nous pourrions régler facilement en dépit de bien des protestations, puisque, depuis vingt-cinq ans, en définitive, les avoués plaident chaque jour et que, de plus en plus, les avocats postulent, à un point tel que, quotidiennement, chacun de nous peut se demander en quoi consistent exactement les fonctions d'avocat et d'avoué.

Peut-être eût-il été possible, monsieur le garde des sceaux, d'éviter tout ce débat en reprenant les textes initiaux et en disant que, désormais, les avoués postuleraient devant toutes les juridictions et que les avocats plaideraient seuls.

Le vrai problème, c'est que les hommes qui ont la responsabilité de certaines organisations professionnelles ont été formés il y a un tiers ou un quart de siècle. A cette époque, le jeune licencié ou docteur en droit en savait sans doute beaucoup plus long sur le droit romain que sur le droit des affaires et il avait sans doute entendu parler davantage du fief qu'il ne s'était exprimé en faculté sur les brevets d'invention.

La faculté — il conviendra d'ailleurs, dans un avenir proche, de revoir le problème des études de droit dans leur ensemble — avait formé des honnêtes hommes au sens du XVII<sup>e</sup> siècle et c'est souvent ailleurs que s'étaient formés les conseils des affaires.

Les Français, à travers l'histoire, à travers le Moyen Age et durant la période qui l'a suivi, avaient répugné, dans toute une partie de leur société, à s'intéresser aux affaires et avaient nié le prêt à intérêt. L'aristocratie française avait refusé à ses membres la participation aux affaires commerciales et industrielles et la bourgeoisie de robe, jaloux bien souvent l'aristocratie, avait voulu, par cette règle, s'assimiler à cette même aristocratie.

C'est ainsi qu'au cours du dernier demi-siècle et surtout durant les vingt dernières années le nombre des conseils ne cessait d'augmenter, conseils souvent fort valables, mais parfois aussi fort médiocres qui, se substituant aux conseils normaux des intéressés, constituaient, à côté des professions d'avocat et d'avoué — que je confondrai dans mon exposé puisqu'elles le sont déjà dans l'histoire de demain — une autre profession chargée du droit des affaires, alors que les avocats et les avoués semblaient, dans l'opinion publique, chargés uniquement de la défense judiciaire.

C'était d'ailleurs une grave médisance car nous connaissons tous des avoués et des avocats qui, dans le silence de leur cabinet, étaient et sont encore capables de donner, en matière de droit fiscal, de brevets d'invention ou de droit commercial, des conseils aussi pertinents que ceux de tout un chacun des professionnels qui n'acceptaient pas la discipline des ordres.

Il vous appartiendra donc, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous prendrez la parole à cette tribune, de dissiper ce malentendu et de nous dire si, aujourd'hui, nous légiférons en matière judiciaire ou en matière juridique.

Si nous n'abordions que le domaine judiciaire, ce débat serait un bien piètre débat. Au contraire, si nous donnons à l'avocat de demain la plénitude de ses possibilités de conseil pour tous ceux qui peuvent avoir recours à ses services, alors nous aurons sans doute accompli un bon travail pour les générations futures.

Après ces observations générales, il convient maintenant d'entrer dans le vif du sujet et d'examiner quelques points de détail de ce projet de loi.

Tout d'abord, il est permis de marquer quelque étonnement en constatant que le titre I<sup>er</sup> qui prévoit un monopole de la consultation et, par la suite, des possibilités de fusion entre les auxiliaires de justice, tiennent constamment les avoués à la cour hors de cette fusion.

Oh ! je sais bien que l'indemnisation des avoués à la cour est peut-être une question d'argent. Je crois cependant que nous ne sommes point réunis ici pour discuter de problèmes de tiroirs-caisses, mais essentiellement pour nous préoccuper de l'intérêt des justiciables.

Je n'ai point à porter de jugement de valeur sur la qualité ou l'utilité des avoués à la cour. On en a tant dit, en bien ou en mal et il y a sans doute, dans cette honorable profession comme dans toutes les autres, le meilleur et le pire que je n'aurai garde de trier le bon grain de l'ivraie.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Il n'y a peut-être pas le pire, quand même !

**M. André Tisserand.** Il en est de cette profession comme de toutes les autres, monsieur le président.

Néanmoins, au moment où l'on veut réformer le judiciaire, il est étonnant que l'un des aspects de cette vie judiciaire et, disons-le franchement, l'un des aspects qui est considéré souvent par le justiciable, quelquefois par les auxiliaires de justice, comme le moins utile à la réalisation d'un procès et à son aboutissement, soit tenu définitivement hors de ce projet. Allons-nous continuer de connaître pour les avoués à la cour les incertitudes qui sont celles des avoués d'instance ?

Allez-vous nous dire, monsieur le garde des sceaux, que l'échéance est reportée à demain ou après-demain, auquel cas les avoués à la cour ne pourront plus vendre leur charge puisque l'échéance sera pour demain ou après-demain ? Ou allez-vous nous dire que le problème des avoués à la cour est définitivement écarté de vos décisions, auquel cas d'aucuns se demanderont pourquoi l'avoué à la cour, seul de la vieille structure judiciaire, subsiste dans un monde où l'avoué d'instance, qui assiste aux expertises et aux enquêtes, sera appelé à devenir avocat et à continuer ses fonctions ?

L'organisation de la nouvelle profession — ce sera le deuxième aspect de mon propos — ne me semble pas faire une différence suffisante entre les structures parisiennes et provinciales. Si ce projet a soulevé en bien des lieux des contestations, c'est sans doute parce que, dans ce domaine du judiciaire comme dans beaucoup d'autres, la justice n'est pas rendue absolument dans les mêmes conditions techniques à Paris et en province.

Paris, c'est plusieurs milliers d'avocats réunis en un même barreau, vivant dans un palais monstrueux où l'on court de chambre en chambre, où les avocats se connaissent peu et se rencontrent rarement à l'occasion de la même affaire.

La province, c'est le *Huis clos* de Sartre dont je parlais il y a quelques jours, monsieur le garde des sceaux, où quelques avocats et quelques avoués sont condamnés à vivre quelquefois ce paradis mais souvent cet enfer que constitue ce ménage multiple de trente à trente-cinq années en commun. C'est aussi un petit monde qui a ses habitudes, ses relations, ses amitiés, ses affections...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Et ses inimitiés !

**M. André Tisserand.** ... et ses inimitiés, bien sûr. Mais il est certain qu'il a aussi ses rapports et ses relations propres. Et ces relations entre avocats et avoués sont très différentes de celles qui existent à Paris. C'est ce qui explique d'ailleurs les réactions de barreaux et les inquiétudes d'avoués et d'avocats de province qui se trouvent mis au pied du mur.

Il faut dire aussi qu'à la veille d'un grand combat tous les hommes s'inquiètent, comme peuvent s'inquiéter des hommes arrivés à la cinquantaine, souvent bâtonniers de province qui hésitent au moment de franchir le saut même s'il y a vingt-cinq ou trente ans, assumant d'autres responsabilités à l'union des jeunes avocats, ils ont été les premiers lousps à demander à l'association nationale des avocats de les soutenir pour les réformes qu'aujourd'hui ils regrettent de voir se réaliser.

Mais telle est la vie. On est à la veille de la réforme et ce pays, qui aime et souhaite les réformes mais qui craint leur



réalisation, en a sans doute dans les métiers d'avocat et d'avoué le plus bel exemple.

A propos des conseils juridiques, on a souvent dit en commission et on a pu lire dans la presse qu'il était difficilement concevable de réunir au sein d'un même barreau des hommes exerçant des professions aussi diverses que celles de conseil fiscal, de conseil en brevets d'invention et d'avocat. L'opinion publique, d'ailleurs, considère que l'avocat est seulement l'homme du pénal puisque c'est évidemment le procès qui donne lieu à publicité dans la presse. Ce en quoi l'opinion montre qu'elle est bien mal informée sur le fonctionnement des cabinets d'avocats.

Que vont faire ensemble ces diverses personnes et pourquoi procéder à cette grande fusion ? Je répondrai à cette question par une observation médicale : je ne voudrais pas confier une opération de la cataracte à un gynécologue. Et pourtant l'ophtalmologue et le gynécologue sont tous deux médecins : ils ont sans doute acquis des compétences semblables grâce à un tronc commun d'études ; ils sont l'un et l'autre des spécialistes exerçant la même profession.

Je connais bien des avocats qui verraient non seulement sans crainte, mais aussi avec fierté, s'installer dans leur barreau un certain nombre de conseils de haute classe, spécialisés et pouvant former dans leur discipline, demain, des jeunes avocats de plein exercice.

Sans doute la profession ne serait-elle pas déshonorée mais plutôt grandie de compter en son sein des avocats spécialisés dans diverses disciplines.

**M. Maurice Georges.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tisserand ?

**M. André Tisserand.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Georges, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Maurice Georges.** Je désire seulement remarquer que c'est un chirurgien de chirurgie générale qui a très brillamment réalisé avec un plein succès la première opération de la cataracte. Il s'appelait Dupuytren.

**M. André Tisserand.** Vous abondez dans mon sens, mon cher collègue, puisque Dupuytren aurait même appartenu à l'ordre des médecins si celui-ci avait existé à son époque.

Avec les fiduciaires, on touche au véritable problème sous-jacent à tout ce débat.

Les auxiliaires de justice et aussi tous ceux que j'appellerai les auxiliaires du droit, les conseillers juridiques valables — il en est un certain nombre — craignent de voir s'installer d'abord à Paris, puis dans un nombre croissant de villes de province, de véritables offices qui, en raison de la variété de leurs compétences et de leur puissance, prétendraient peu à peu avoir seuls qualité pour donner des consultations.

Ils craignent que le public ne conduise ses pas vers ces bureaux où de nombreux collaborateurs pourront le renseigner sur tous les aspects du droit et qu'il ne se détourne des consultants traditionnels.

A cet égard, monsieur le garde des sceaux, le projet de réforme que vous nous avez proposé l'année dernière et qui fut refusé par certains de ceux qui pourtant, quinze ou vingt ans auparavant, étaient allés le plus loin — et je suis de ceux qui le regrettent — était sans doute, sur le plan de la justice et du droit, en avance sur celui que vous nous soumettez aujourd'hui.

Ces immenses hôpitaux du droit que j'évoquais à l'instant auront, en vertu du texte dont nous discutons, la possibilité de s'installer désormais à côté des avocats travaillant individuellement ou en petits groupes. Je crains — et je rejoins en cela l'avis de parlementaires siégeant sur tous les bancs de cette assemblée — que ce ne soit pas le moyen de dispenser la meilleure justice.

Je ferais encore une comparaison avec la médecine : en droit comme en médecine, le conseil donné par un homme seul et compétent ou par quelques hommes qui se penchent au chevet du malade — que la maladie soit une maladie du corps ou un procès — est plus pertinent et, en tout cas, plus humain que le conseil donné dans un bureau où quelque cinquante personnes se sont penchées sur un dossier.

Sans doute en sortirait-elle telle décision de jurisprudence que le bureau parfaitement organisé aura pu archiver. Mais, à mon sens, l'affaire de droit est une affaire d'homme. La confiance, c'est-à-dire la confiance, on la fait à un homme ; on ne la fait pas à une société anonyme.

**M. Maurice Georges.** Très bien !

**M. André Tisserand.** Monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas pour la génération des hommes de quarante ou de cinquante ans, qui assument actuellement des responsabilités dans le bâtonnat ou ont déjà derrière eux une partie de leur histoire juridique ou judiciaire, que nous travaillons aujourd'hui. Ce que nous allons faire — et je souhaite que l'Assemblée s'en préoccupe d'abord — c'est bâtir un monde du droit pour ceux qui embrassent maintenant la profession d'avocat.

Les hommes de vingt ou vingt-cinq ans refusent le monde que nous leur avons préparé, car nous leur proposons un monde croquant dans le domaine du droit, comme dans bien d'autres domaines, hélas !

Ils croient à l'efficacité : ils croient aussi à la culture. La culture, nous l'avons reçue dans nos facultés, avec la licence et le doctorat en droit, mais notre génération n'a pas toujours connu l'efficacité. Je voudrais que votre texte leur donne l'une et l'autre, dès la faculté grâce à la réforme des études, et après la faculté par l'accès à la plénitude de l'homme capable de donner un conseil dès le premier jour et d'en poursuivre la réalisation jusqu'à la fin.

Les jeunes attendent que cette Assemblée leur démontre qu'elle est bien à l'image de la France de demain. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Monsieur le garde des sceaux, je ne vous étonnerai pas en vous disant que le texte soumis actuellement à notre examen n'est pas celui que nous espérons et que notre attente a été déçue.

Cette attente a été longue. C'est en effet au lendemain des événements de 1968 que le garde des sceaux d'alors, M. Capitant, a repris cette idée déjà ancienne de l'unification des professions judiciaires et juridiques. Et, depuis cette date, les projets se sont succédés, quelques-uns audacieux, d'autres plus timides, entretenant l'incertitude sur le devenir de certaines professions et même une inquiétude certaine pour celle des avoués.

Or, au lieu de la grande réforme intéressant l'ensemble du monde juridique et judiciaire que certains, dont nous sommes, appelaient de leurs vœux, et que d'autres redoutaient, on se trouve en présence, avec votre texte, d'une mini-réforme dont la portée a encore été réduite par la commission des lois et qui ne constitue qu'une étape transitoire. J'ajoute qu'une harmonisation des professions juridiques étant actuellement à l'étude à l'Assemblée européenne, cette étape transitoire risque de devenir caduque à bref délai.

C'est en tout cas contre cette première mouture de réforme que, déjà, vous vous élevez vous-même, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous déclarez, le 16 mai 1970, devant l'association nationale des avocats :

« Ce qui, cependant, ne pourra être modifié, car je considérerais qu'alors il vaudrait mieux renoncer à la réforme, l'effort nécessaire pour la réaliser étant trop important pour le résultat obtenu, c'est que l'unification des professions judiciaires et juridiques doit tendre à englober, avec toutes les précautions et les transitions désirables, avoués, avocats, agréés, conseils juridiques et fiscaux, sociétés fiduciaires et non pas seulement se limiter à la fusion des avocats et des avoués. »

Vous rappelez les contacts pris dans quinze cours d'appel avec les représentants qualifiés des avoués, des avocats, des conseils juridiques et vous affirmiez, résumant ainsi le fruit de vos consultations :

« Ils m'ont au contraire confirmé dans la conviction que la fusion des seules professions d'avoué, d'avocat et d'agréé, qu'on a appelée parfois la « mini-réforme », ne permettrait pas d'atteindre l'objectif désirable qui est d'offrir au public, sans distinction entre le juridique et le judiciaire, tous les services qu'il peut attendre d'une profession au service du droit.

« Je suis même allé plus loin dans mes réflexions, poursuiviez-vous, et je suis arrivé à la conclusion que la petite réforme, la fusion des seules professions d'avocat, d'avoué et d'agréé aboutirait à renforcer plutôt qu'à faire disparaître le cloisonnement qui s'est peu à peu fâcheusement établi en France entre le judiciaire et le juridique. »

On ne saurait mieux dire. Aussi n'ajouterai-je rien à votre condamnation par anticipation de la réforme par trop partielle que vous nous proposez aujourd'hui. C'est même le fait qu'elle a un objet limité, et qu'elle marque un recul par rapport aux intentions de son promoteur, M. Capitant, qui constitue la première raison de notre opposition.

Pourtant, le groupe socialiste estime lui aussi particulièrement souhaitable la fusion des professions d'avocat, d'avoué et d'agréé

et nous sommes d'accord avec l'exposé des motifs lorsqu'il justifie ainsi cette fusion :

« Les usagers du droit comprennent de moins en moins que, pour faire trancher un litige devant le tribunal de grande instance, ils soient obligés, dans la plupart des cas, de recourir aux services de deux hommes, l'avocat et l'avoué. »

Le justiciable admet difficilement, en effet, cette dualité dans laquelle il ne voit qu'une survivance historique particulièrement anachronique.

La distinction entre le droit de postuler qui appartient à l'avoué et le droit de plaider qui est celui de l'avocat est d'ailleurs assez théorique et souffre de nombreuses exceptions sur lesquelles je ne m'étendrai pas ici.

Nous sommes donc d'accord pour que, dans l'intérêt du justiciable, ce soit désormais le même homme qui postule et qui plaide.

Pourquoi faut-il alors que votre exposé des motifs, après avoir affirmé ce principe, indique quelques lignes plus loin : « L'extension de la réforme préconisée par certains aux avoués près des cours d'appel n'apparaît pas réalisable pour le moment » ? Ne craignez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que cette limitation n'enlève une grande crédibilité à votre réforme ?

L'avoué près la cour d'appel demeure : c'est-à-dire que le bénéfice que l'usager du droit pourrait recueillir de votre réforme en première instance, vous le lui refusez dans la phase de l'appel.

En définitive, alors qu'on attendait de cette réforme une justice plus simple et plus rapide, elle risque de n'aboutir qu'à compliquer et à allonger la procédure qu'il aurait été sans doute mieux de simplifier préalablement à cette réforme.

Puis-je me permettre, à cette occasion, de suggérer à la commission qui étudie la révision de la procédure civile que le moment est peut-être venu de moderniser la langue juridique. J'ai parlé tout à l'heure de survivance anachronique. N'en est-ce pas une, et à laquelle on pourrait facilement remédier, quitte à bousculer des traditions auxquelles on s'attache contre toute logique, que de parler et surtout d'écrire dans la langue déjà ridiculisée par Racine dans *Les plaideurs* et inaccessible au commun des Français — pourquoi pas en latin alors ? — ...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce serait plus clair !

**M. Pierre Lagorce.** ... plutôt que dans celle de Voltaire, Mauriac, Camus ou Montherlant, infiniment plus limpide, compréhensible et élégante. Mais ce n'est là qu'un détail.

En tout cas, la fusion projetée se traduirait, en réalité, par le maintien du recours à deux avocats. L'avocat nouveau, tel qu'il sera issu du projet pourra, sans doute, plaider dans toute la France, mais il ne pourra seulement postuler que devant la juridiction auprès de laquelle il se sera inscrit. N'est-ce pas là reconstituer en quelque sorte la dualité que vous avez voulu supprimer ?

D'autre part, la fusion des professions d'avocat et d'avoué entraîne pour ces derniers la suppression de leur charge. Certes, ce n'est pas nous qui nous opposerons à ce que l'on s'attaque à cette survivance de l'ancien régime que constitue la vénalité des charges. Mais il est légitime d'indemniser les avoués.

Or, pour financer le rachat de leurs charges, vous ne trouvez rien de mieux que de créer une taxe parafiscale qui sera supportée par les seuls justiciables. N'est-ce pas abusif alors qu'on veut aboutir à réduire les frais de justice ?

En effet, arrivé à ce point de notre examen, nous nous demandons si, en dépit du titre généreux donné à votre projet, vous ne maintenez pas et même n'aggravez pas les charges financières du justiciable de demain.

D'abord, cette nouvelle taxe parafiscale va représenter, on l'a dit, un prélèvement de plusieurs milliards d'anciens francs par an, ce qui est énorme.

L'avoué près la cour d'appel, qui n'entre pas dans le cadre de votre réforme, touche, je le rappelle, des émoluments supérieurs de 33 p. 100 à ceux de l'avoué de première instance.

Quant à l'obligation, pour le justiciable, de devoir, dans certains cas, faire appel à deux avocats, elle ne contribuera pas à lui faire obtenir la justice moins coûteuse qu'il attendait de cette réforme.

Par ailleurs, en ce qui concerne les avocats, des risques très sérieux pèseront sur l'indépendance de la profession.

En effet, d'une part, le projet de loi renvoie l'application de la fusion et la réglementation de la profession d'avocat à des décrets dont on ignore le contenu — c'est tout au moins mon cas car je n'ai pas le privilège d'appartenir à la commission des lois — et qui pourront permettre au Gouvernement de modifier

à sa guise les textes qui assurent actuellement l'indépendance des avocats. C'est l'article 53 du projet qui constitue une véritable délégation au Gouvernement du pouvoir législatif du Parlement en confiant au domaine réglementaire le soin d'organiser presque entièrement la profession d'avocat.

D'autre part, les avocats peu fortunés risquent de se trouver demain dans l'incapacité de s'équiper en personnel et en matériel pour faire face aux travaux actuellement effectués par les avoués.

Le danger est peut-être peu réel pour les avocats déjà anciens dans la profession. Mais il risque d'être grave pour les jeunes, les débutants qui, ne disposant pas d'une fortune personnelle, devront s'intégrer dans de grandes sociétés civiles ou financières, lesquelles porteront atteinte à leur indépendance.

Enfin, mais je n'en dirai qu'un mot, nous prenons acte du refus de la commission des lois de réglementer et de moraliser certaines professions parallèles comme celles de conseil juridique et de conseil fiscal. Sans nous prononcer sur le fond, nous constatons que cela ne fait qu'accentuer le caractère limité de cette réforme annoncée à grand bruit, et qui finalement n'en est plus une.

Au terme de cette analyse, force nous est de constater que votre projet recèle plus d'ombre que de lumière.

Dans un domaine aussi important, vous accentuez la méfiance du Gouvernement à l'égard du Parlement et non seulement, comme je l'ai dit, par l'article 53 qui constitue une délégation législative, mais à cause du manque de concertation avec ses membres. Vous n'avez en effet engagé le dialogue, en cette affaire, qu'avec les intéressés appartenant aux différentes professions concernées et je crois savoir qu'un de nos collègues de la majorité vous a reproché de laisser dans l'ignorance de vos projets les membres mêmes de la commission des lois.

Il est vrai que si le Gouvernement n'a pas assez consulté les députés, ceux-ci ont été largement abreuvés d'arguments — un peu trop largement peut-être, car cela s'apparente presque à des pressions — par les nombreuses et diverses professions intéressées.

Quant aux justiciables, ils n'ont pas eu droit à un de ces sondages d'opinion qui font florès maintenant et que le Gouvernement n'est pas le dernier à utiliser — il l'avait d'ailleurs fait, je crois m'en souvenir, pour les régimes matrimoniaux.

Monsieur le garde des sceaux, votre réforme est bancale et vous en avez vous-même condamné la timidité. Elle ne comporte pas, en tout cas, ce volet important, que beaucoup attendaient, qu'aurait été le code des professions juridiques et judiciaires.

Votre projet ne fait rien pour ce que la justice ne soit plus le parent pauvre de l'Etat. Dois-je vous rappeler les critiques que vous adresse chaque année, en ce domaine qu'il connaît bien, mon ami M. Chazelle — et il n'est pas le seul — à propos du budget d'indigence de votre département qui empêche que la justice soit un véritable service public et non ce labyrinthe où ne se retrouvent que les initiés ?

Monsieur le garde des sceaux vous nous avez présenté, primitivement, un projet de loi relatif « à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ». Il ne s'agit plus maintenant, après son passage en commission, que d'un projet de loi relatif « à l'unification de certaines professions judiciaires ».

Ce changement de titre d'un projet qui joue les peaux de chagrin est tout un symbole : il n'est plus question de la protection des usagers du droit, mais d'une sorte de simple remise en ordre, sur un plan purement technique.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** L'expression était trop affreuse !

**M. Pierre Lagorce.** Je connais vos soucis de purisme, monsieur le président de la commission.

Or, une véritable réforme judiciaire devrait surtout et essentiellement se préoccuper des intérêts des justiciables.

C'est parce que ces intérêts ont été un peu trop perdus de vue en la circonstance — argument qui résume tous ceux que je viens d'exposer — que le groupe socialiste qui, la semaine dernière, vous apportait par ma voix son adhésion à votre projet de réforme de la filiation, ne votera pas cette fois, malgré les quelques aspects positifs qu'il peut présenter, ce projet de loi insuffisant qui n'apportera pas demain aux citoyens les garanties auxquelles ils aspirent. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Monsieur le ministre, plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont déclaré qu'ils vous condamnaient par anticipation.

Personnellement, avant de condamner, je préfère entendre la défense, et j'aurais souhaité, monsieur le ministre, que vous ayez eu la possibilité de faire entendre le point de vue du Gouvernement sur le texte qui a été voté par la commission et auquel, personnellement, j'accorde un préjugé favorable.

Ce texte, en effet, constitue une refonte importante à la fois pour les auxiliaires de la justice et pour les justiciables.

Plusieurs siècles de traditions vont être bouleversés. Des habitudes de travail vont être transformées. Un recyclage sera nécessaire pour plusieurs auxiliaires de la justice. Enfin, il existe un risque non négligeable pour beaucoup de voir disparaître une clientèle qu'ils avaient acquise après de nombreuses années de travail.

Pour les auxiliaires de la justice, ce texte revêt donc une importance considérable. Mais quel que puisse être le caractère respectable des droits acquis, nous devons aujourd'hui, en tant que législateurs, envisager essentiellement les intérêts des justiciables et, en l'occurrence, savoir si le texte, tel qu'il nous est proposé, est susceptible d'avantager les usagers du droit.

Qu'apporte, en effet, le projet tel qu'il a été déposé par le Gouvernement ?

La justice sera-t-elle moins onéreuse ? Il apparaît que, par application de l'article 34 du projet de loi, une taxe parafiscale sera désormais payée par tous ceux qui engageront des instances judiciaires et l'on peut dire a priori que la justice ne sera pas moins chère.

La justice sera-t-elle plus rapide ? L'avocat, désormais, devra postuler et plaider. Quand il sera dans son cabinet, il ne sera pas au prétoire et il lui sera difficile de cumuler seul les deux fonctions. Il devra, dans ces conditions, demander le renvoi de quelques affaires faute d'avoir le temps de pouvoir s'y consacrer complètement.

Le choix du défendeur risque aussi d'être plus difficile car l'avocat sera désormais attaché à son tribunal et il aura de moins en moins le temps de suivre le client dans les autres prétoires que celui auquel il est personnellement attaché.

Telles sont les trois objections que l'on peut faire à ce projet.

Mais la réforme apporte aussi — c'est son côté positif — une simplification. Désormais, cette « navette » que le justiciable comprend de moins en moins entre l'avocat et l'avoué sera supprimée. Comment, en effet, lui faire entendre qu'en matière de divorce il doit recourir au ministère d'un avocat et d'un avoué, que lorsqu'il se constitue partie civile devant le tribunal correctionnel il n'est pas nécessaire de faire appel à un avoué, que devant le tribunal d'instance ou devant le tribunal de commerce l'avoué ou l'avocat peut remplir la même fonction ? Notre collègue M. Tisserand a fait une démonstration qui m'a paru, sur ce point, parfaite.

Mais était-il nécessaire — c'est peut-être le point négatif de la réforme — de tout bouleverser d'une façon autoritaire ? M. Foyer avait, à une époque, envisagé la réalisation de sociétés civiles interprofessionnelles qui auraient permis d'assurer la fusion des professions d'avocat et d'avoué d'une façon libérale. Ceux qui auraient voulu fusionner auraient fusionné, ceux qui auraient voulu conserver leur indépendance l'auraient conservée, et l'Etat n'aurait eu finalement rien à déboursier. Selon moi, cette solution aurait dû être examinée avant que soit adoptée une formule par voie législative donc autoritaire.

Mais le choix ayant été fait par le Gouvernement, il me paraît maintenant difficile de revenir en arrière, sinon il faudra préciser de façon définitive qu'il n'y aura plus de réforme car cette situation ne peut plus se prolonger.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il n'y a, hélas ! jamais rien de définitif.

**M. Jean Delachenal.** Le Gouvernement ayant donc choisi, sans enthousiasme, peut-être par résignation...

**M. le garde des sceaux.** Par raison !

**M. Jean Delachenal.** ... et peut-être aussi, dans une certaine mesure, par raison, les choses étant ce qu'elles sont, il est maintenant difficile de revenir en arrière et de ne pas être d'accord sur le principe de la réforme que vous avez présentée, sous certaines conditions.

La première condition, c'est l'indépendance de la profession de l'avocat. Indépendance à l'égard de l'Etat, car nous ne pouvons pas oublier le rôle courageux des avocats sous l'occupation et à la Libération où, souvent au péril de leur vie et contre l'avis des gouvernements de l'époque, ils ont pu assister avec honneur la défense de ceux qui étaient poursuivis devant des juridictions d'exception.

Le seul souci de l'avocat est d'assurer le respect de la justice. Pour cela, il faut lui garantir une totale et complète indépendance. Je sais, monsieur le ministre, que telle est bien votre

intention. Elle est d'ailleurs indiquée dans l'article 14 du projet de loi que vous avez déposé et je serais heureux que vous confirmiez, sur ce point, que les décrets d'application ne feront que renforcer cette indépendance de l'avocat à l'égard du pouvoir, et aussi à l'égard des affaires car à mon avis si l'avocat doit être un conseil, il ne doit pas être un gestionnaire. Il doit toujours conserver sa liberté totale de jugement.

Deuxième condition, il faut que cette réforme ne fasse pas de victimes ni d'aigris. Il faut absolument que la réforme, pour être effective, soit acceptée par les auxiliaires de la justice. C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'indemnisation des avoués soit effectivement assurée dans des conditions plus raisonnables que celles qui ont été prévues par le projet du Gouvernement, et je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous nous donniez demain un certain nombre de garanties à ce sujet.

Enfin, c'est le dernier point, les conseils juridiques doivent-ils ou non continuer à exercer leurs activités ? Il faut bien reconnaître que si les conseils juridiques ont exercé une branche du droit, c'est parce que les avocats à l'époque n'ont pas voulu s'en occuper. En cette matière, la solution qui a été adoptée par la commission est raisonnable et personnellement je l'ai suivie lorsqu'elle a déclaré qu'en définitive le principe de la plénitude de la profession de conseil juridique et d'avocat doit être donné à l'homme nouveau, mais que si l'usager préfère le conseil juridique actuel, il faut lui laisser la possibilité de le consulter, à la condition qu'il y ait égalité de chance entre l'avocat et le conseil juridique et que, sur ce point, soient définitivement prohibées les publicités indécentes et tapageuses d'un certain nombre, car le choix doit être fait non en fonction de la publicité, mais de la capacité.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je désirais présenter dans cette discussion générale, me réservant, bien sûr, la possibilité, au cours de la discussion des articles et en fonction de ce que vous déclarerez demain après-midi, d'intervenir à nouveau sur tel ou tel point de votre projet.

Mais, par le dépôt de ce texte, une étape importante est accomplie dans la voie d'une meilleure justice. Il ne faudrait pas non plus que la simple adoption de ce texte nous donne une conscience parfaitement tranquille. Il reste encore, en la matière, beaucoup à faire pour que, après le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire puisse effectivement assurer demain la défense de la liberté et des droits des individus. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce débat risque d'être marqué par certains relents de corporatisme.

Avocats des avoués, avocats des agrégés, avocats des conseils juridiques, avocats des avocats (*Sourires*) vont certainement, tour à tour, se faire entendre, amender, sous-amender le projet au nom d'intérêts certes respectables.

La mise en garde, au demeurant injuste, adressée par le barreau de Paris aux parlementaires au sujet de leur absentéisme aux séances de la semaine dernière, n'aura, en définitive, que peu d'influence puisque le cercle des parlementaires initiés aux problèmes du juridique et du judiciaire ne s'élargit pas, à mon goût, suffisamment.

Chargé par le groupe Progrès et démocratie moderne de vous présenter quelques observations au début de ce débat, je le ferai en m'efforçant de dépouiller le vieil homme, d'oublier les problèmes personnels que peut poser un texte de cette importance.

La fusion des professions d'avocat et d'avoué est une mesure très controversée, vous l'avez remarqué, mes chers collègues, singulièrement par les intéressés de tous bords.

Peut-on y échapper ? Cela paraît difficile. La dualité avocat-avoué n'existe pas au tribunal d'instance, au tribunal de commerce, au tribunal administratif. Elle est maintenue au tribunal civil et, nombre de collègues l'ont déclaré ici, le justiciable le comprend mal.

La dualité est totalement inexistante — notre excellent rapporteur nous l'a signalé dans le fort intéressant aperçu historique de son rapport — dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Au surplus, au sein de la Communauté économique européenne, vers laquelle, malgré tout, nous marchons, le système dualiste de la profession judiciaire est pratiquement aboli.

Le choc du futur, enfin, ne va-t-il pas envahir ce domaine jusque-là assez tranquille et assez à l'écart qu'était le monde judiciaire ? Dans un intéressant article paru dans *Sciences et avenir*, de septembre dernier, sous le titre « L'Ordinateur au

prétoire », Albert Ducrocq décrit l'avenir de la « jurimétrie », c'est-à-dire le traitement de la documentation juridique par ordinateur. Des initiatives françaises telles que le C. R. I. D. O. N. — centre régional d'information et de documentation des offices notariaux — mis en place par le notariat, ou la revue spécialisée *Jurindex* nous invitent à envisager une mutation prochaine de l'homme de droit.

L'avènement de l'électronique juridique va demander au nouvel homme de loi et à ses collaborateurs une formation entièrement nouvelle. La nécessité de rester en rapport avec un centre de documentation exigera demain l'installation d'un terminal dans les locaux professionnels.

Le texte qui est soumis aujourd'hui à nos délibérations peut être regardé comme un premier pas vers une évolution peut-être désagréable — et je le comprends — mais sûrement inéluctable. Il y a aussi le choc du présent à propos duquel je présenterai deux observations.

La première a trait aux avocats, la deuxième aux justiciables.

En ce qui concerne les premiers, le président de la conférence des bâtonniers a bien fait d'exprimer un certain pessimisme, notamment pour les avocats dépourvus de toute fortune.

Le président Montouchet écrit : « Nos concurrents aborderont le marché nantis des millions que le Gouvernement se propose de demander à cet effet au justiciable. Economiquement parlant, l'avantage sera considérable en ce qu'il permettra des achats immobiliers, un recrutement de personnel, bref un équipement moderne dans des conditions optimales ».

« Je n'hésite pas à écrire que l'avocat français, perdant en contrepartie son monopole de plaidoirie, partageant avec l'agréé et l'avoué l'accès à toutes les barres, est, dans le système prévu, purement et simplement pénalisé. »

Soyons attentifs, mesdames, messieurs, à cette détresse financière des avocats. On a évoqué l'indemnisation des avoués. Notre collègue M. Delachenal en a fort bien parlé et je me rallie à son point de vue. Il ne faudrait cependant pas oublier ce que peut représenter pour nombre d'avocats, et singulièrement pour les plus défavorisés, le poids financier de la réforme qui nous est aujourd'hui proposée, face aux exigences du progrès technique.

Si j'ai évoqué à l'instant le développement de la technique de l'ordinateur, ce n'était pas pour me livrer à un certain futurisme. Il faut bien reconnaître que toute modification de ces professions sera profonde et très coûteuse, mais à coup sûr plus lourde et plus difficile encore pour ceux qui n'avaient pas, par exemple, l'habitude d'investir dans un équipement de bureau et se contentaient d'un équipement modeste.

Le secteur du libre choix, déjà amenuisé — je l'ai souligné la semaine dernière — par les compagnies d'assurance qui ruinent pratiquement cette théorie inscrite dans nos lois et dont on se vante, va encore se réduire.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que, lors du remodelage du projet d'aide judiciaire par le Sénat, ou du nouvel examen auquel nous nous livrerons ici, nous nous ingénitions à ce que le secteur public soit supérieur dans ce domaine à ce que fut le secteur privé.

Sans doute — c'est une réserve que je formule et non pas une critique — peut-on redouter la naissance d'avocats professionnels très éloignés des avocats indépendants face aux divers pouvoirs de la politique et de l'argent.

Cette observation, relative à la politique et à l'argent, me fournit une transition pour parler du justiciable.

Contrairement à ce que j'ai lu dans la presse la semaine dernière, avec une certaine tristesse, la notion d'indépendance de l'avocat ne s'oppose pas du tout à l'intérêt du justiciable. Nombre de journalistes ont cru trop facilement que cette notion d'indépendance, qui a été longuement évoquée ici, recouvrait des sentiments moins nobles ou dépourvus d'intérêt social.

Il n'en est rien et il convient de nous convaincre et surtout de convaincre l'opinion que le justiciable doit pouvoir choisir librement son avocat et exiger de lui, ainsi qu'il le souhaite, le maximum d'indépendance à l'égard, tant des pouvoirs publics que des puissances du secteur privé.

Le justiciable, enfin — et c'est pourquoi cette notion d'indépendance revêt tant d'importance — ne penche pas pour telle garantie ou tel privilège particulier, mais il entend que l'avocat conserve une indépendance, garantie même du secret professionnel.

En effet, si la profession d'avocat devait prendre une allure plus « technicienne », plus publique, il s'ensuivrait un recul de la pratique du secret professionnel qui demeure essentielle pour l'exercice de la profession et pour la confiance que le justiciable doit garder en son avocat.

A nous de faire en sorte que l'indispensable modernisation technique ne détourne pas de la profession l'idéal qui, non sans mal et sans sacrifice, a animé les meilleurs de ses membres.

M. Jean Delachenal, parlant des conseils juridiques, a évoqué avec raison la publicité intempestive faite autour de cette profession. Il convient, en effet, d'éviter tout excès et à cet égard la nouvelle profession devra être suffisamment protégée.

A nous d'avoir assez d'imagination et de foi pour introduire les valeurs dont j'ai parlé dans le nouveau système. Mais est-ce bien prendre une telle orientation que de recréer une nouvelle dualité par la voie de la renonciation à la postulation ou à la plaidoirie ? Telle est la question que je me suis posée, et bien que je n'appartienne pas à la commission des lois, j'ai trouvé assez surprenante cette dérogation qui me paraît déjà amenuiser considérablement la portée du projet.

Est-ce bien s'y prendre aussi que d'ajouter à la nouvelle profession, dans certains cas, les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre, d'administrateur de société ? Ces cumuls nous paraissent ressembler de très près à ceux qui étaient dénoncés la semaine dernière à cette tribune à propos d'une affaire immobilière qui a fait grand bruit.

Notre groupe est favorable, certes, à une rénovation des professions judiciaires mais sous certaines réserves que j'ai énoncées et auxquelles nous veillerons dans le cours du débat et notamment sous la réserve fondamentale que l'homme nouveau soit, plus qu'hier, le défenseur actif et indépendant d'un droit garant institutionnel de la personne. (*Applaudissements sur les banes du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Il pourrait, a priori, paraître insolite d'entendre un député de l'opposition défendre, du moins dans son principe, le projet du Gouvernement sur le sujet qui fait l'objet de l'actuel débat.

C'est pourquoi j'entends qu'au seuil de mon intervention les choses soient claires : j'interviens en mon nom personnel et si je ne considérais que la défense étroite des intérêts de la profession d'avocat, je serais peut-être enclin à dire, comme vous l'ont écrit, monsieur le garde des sceaux, certains des membres du barreau, qu'il ne faut rien changer, que tout est pour le mieux et qu'il ne faut surtout pas accroître les charges et les responsabilités des ordres.

Il me serait facile alors de faire état des critiques formulées ici et là, venues de tous les horizons, par les uns et par les autres, pour des motifs essentiellement variés et contradictoires, pour me déclarer adversaire du projet. Mais j'entends ici m'élever au-dessus des contingences professionnelles et même politiques immédiates — car il ne saurait y avoir de politique dans ce débat — pour ne voir et ne considérer que l'intérêt public dans le présent et dans l'avenir.

Et, dans cette perspective, je suis obligé, en conscience, de reconnaître que le projet du Gouvernement qui, certes, dans son ensemble, n'est pas parfait — j'aurais de beaucoup préféré votre précédent projet de juillet 1970 sur la grande fusion — mérite cependant l'approbation à la condition, bien entendu, qu'il soit maintenu dans le texte que vous aviez soumis à la commission des lois. Je vais dire pourquoi.

Il n'est pas aujourd'hui un Français pour trouver anormal ou choquant que l'exercice de la médecine soit réservé aux seules personnes présentant des garanties de compétence et d'indépendance contrôlées par la loi. Et, pourtant, quoi de plus difficile à définir et de plus divers que l'acte médical, qui va de la simple prescription de cachets d'aspirine pour un rhume de cerveau à la plus complexe des interventions chirurgicales en passant par toute la gamme des spécialités les plus différenciées ?

Tout le monde trouve légitime que ces professionnels — ceux qui donnent des consultations comme ceux qui opèrent — depuis le plus modeste médecin de quartier ou de campagne jusqu'au plus éminent professeur de faculté, soient groupés sous une déontologie et sous une discipline identiques. Et ceci justement parce que, quelles que soient les différences de modalités de l'acte, sa nature est identique et requiert, dans l'intérêt du malade, les mêmes garanties.

Tout le monde comprend et admet, dès lors, que seuls ces professionnels-là obtiennent de la loi le droit de dispenser la prescription médicale, et personne ne s'étonne que ce même droit soit refusé à ceux qui ne répondent pas aux critères exigés. C'est précisément cela le devoir de protection du public, qui incombe au législateur.

Or le mérite du projet du Gouvernement est d'avoir compris qu'il fallait traiter la « prestation juridique » comme la prestation médicale. La ressemblance est, en effet, frappante : la consultation a les mêmes caractères, la conduite d'un procès s'identifie à l'acte chirurgical et les domaines d'application qui



sont, l'un la vie biologique de l'homme, l'autre sa vie sociale, sont, dans les deux cas, de ceux que le législateur a la mission sacrée de protéger.

L'objectif est d'assurer cette protection, et le projet qui nous est proposé tend à la faire de la seule manière possible, c'est-à-dire la même qu'en matière médicale.

Grouper les activités juridiques sous une seule déontologie et une seule discipline, c'est reconnaître une évidence, à savoir qu'elles ont un fondement commun, que consulter, rédiger des actes, représenter les parties en justice et plaider pour elles ne sont que les divers aspects d'une notion commune — qui est la défense — et qui exige les mêmes garanties de compétence, d'indépendance et de responsabilité.

Conférer à cette profession unique ainsi constituée le monopole des activités qu'on lui confie, c'est reconnaître la nécessité impérative de ces garanties et, en bonne logique, interdire l'exercice du droit à ceux qui ne les présentent pas.

C'est la solution adoptée par la plupart des pays étrangers, et notamment par bon nombre de ceux du Marché commun : c'est le cas de l'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, particulièrement de la Hollande, de la Belgique et aussi — totalement — de l'Angleterre, du Canada, et surtout des Etats-Unis.

Partout, ces évidences sont passées dans la loi. Partout, elles revêtent la forme d'une exclusivité d'exercice, réservée aux hommes de droit présentant les garanties exigées par le législateur. Partout, les infractions à ce monopole sont sanctionnées par la loi pénale.

C'est pourquoi j'entends reconnaître le mérite du Gouvernement d'avoir voulu, dans ce domaine, mettre notre pays à la mesure du monde civilisé.

C'est pourquoi je l'approuve de nous proposer la fusion en une seule profession libérale d'avocat des trois professions d'avocat, d'avoué et d'agréé, regrettant simplement, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez omis les avoués à la cour dans cette fusion où, logiquement, ils avaient leur place.

Du reste, vous avez dû, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'aide judiciaire, reconnaître qu'avec le nouveau système la justice serait beaucoup plus chère puisque si, pour les procès devant le tribunal d'instance ou le tribunal civil, vous accordez quarante francs à un seul avocat, pour les procès à la cour vous accordez deux fois trente francs, l'avocat à la cour étant inutilement maintenu à côté de l'avocat. En passant de quarante à soixante francs, le procès s'en trouvera augmenté d'autant.

C'est pourquoi j'approuve encore le Gouvernement d'avoir voulu créer ce monopole de consultation et de rédaction d'actes qui offre — enfin — au public les garanties qu'il est en droit d'attendre du législateur.

Mais c'est aussi pourquoi je ne puis approuver les conclusions de la commission des lois, quelles qu'en soient les motivations, lorsqu'elle veut faire disparaître cette institution que tout le monde en France trouve normale pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les experts comptables et les vétérinaires, et que chacun trouve normale dans de nombreux pays étrangers pour l'avocat.

Je souhaite que l'Assemblée ne suive pas la commission sur ce premier point. Le titre I<sup>er</sup> du projet du Gouvernement doit être maintenu : il est partie intégrante, partie constructive de son œuvre et c'est celle — je n'hésite pas à le dire — qui profiterait le plus à l'intérêt général. Telle est ma première observation.

En fait — et j'ai assisté à ses délibérations — si la commission des lois a été amenée à proposer la suppression du titre I<sup>er</sup>, ce n'est pas parce qu'elle conteste l'utilité du monopole ; c'est, en quelque sorte, par voie de conséquence et parce qu'elle a d'abord suggéré la suppression du titre III du projet qui organisait la profession de conseil juridique.

Il est bien certain que si cette profession demeure inorganisée, il deviendra techniquement impossible, dans le chaos actuel, de la faire participer à un monopole qui, dès lors, n'a plus de sens. Or, ainsi que je viens de le dire, même si le titre III n'avait pas d'autre justification que de permettre le maintien du titre I<sup>er</sup>, cela suffirait pour qu'on le rétablisse.

Mais bien d'autres raisons péremptoires militent en faveur de ce rétablissement, raisons que je puise dans l'exposé des motifs même du projet.

Il s'agit de savoir une bonne fois si, dans cette Assemblée, on entend légiférer pour l'intérêt public ou pour la sauvegarde de certains intérêts particuliers.

Est-il tolérable, si l'on prétend s'occuper de la prestation juridique — et c'est bien cela qui nous intéresse aujourd'hui — que nous laissions subsister l'anarchie actuelle en cette matière ?

Est-il admissible que la loi continue de permettre que n'importe qui, fût-il illettré ou repris de justice, fasse en France profession de conseiller et dise le droit, sans vérification des compétences, sans contrôle de l'indépendance, sans garantie d'honorabilité, sans rien ?

Est-il concevable que nous laissions plus longtemps la consultation se dispenser par des firmes capitalistes, dont les capitaux sont souvent étrangers, et qui sont l'antipode de l'indépendance du défenseur, de l'avocat ?

Aurons-nous la prétention d'avoir fait une réforme, si nous n'avons pas assaini ce domaine qui fait chaque jour des milliers de victimes ? Tout cela ne serait ni sérieux ni honnête.

Si l'on veut vraiment — et c'est urgent, en effet — introduire un peu d'hygiène dans cette matière, la consultation et la rédaction des actes doivent être réservées à ceux que la loi juge capables de le faire. Toutefois, il faut prévoir une exception pour les agents immobiliers, les mandataires en vente de fonds de commerce et les gérants d'immeubles qui doivent pouvoir mener leurs opérations jusqu'à la fin.

C'est pourquoi la profession de conseil juridique doit être réglementée, comme les meilleurs d'entre ses membres le souhaitent. Il faut que cette activité soit protégée contre un certain capitalisme. J'ai reçu ce matin, comme vous, sans doute, deux lettres édifiantes sur ce point ; elles émanent, l'une de la fédération des conseils juridiques et fiscaux, l'autre de la compagnie des conseils juridiques de la région lyonnaise. Ces deux organisations sont tout à fait de cet avis et elles vous demandent avec insistance d'organiser leur profession.

Si, par contre, pour ne pas porter atteinte à des intérêts particuliers, si puissants soient-ils, nous entendons demeurer dans le *statu quo* et abandonner le label de qualité, alors nous n'accomplirons pas une œuvre législative efficace.

Telle était ma seconde observation.

Le titre I<sup>er</sup> rétabli et le titre III remis en place, l'œuvre ne sera pas encore achevée pour autant. Il manquera quelque chose à notre réforme pour qu'elle atteigne son équilibre. Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, vous ne pourrez m'adresser aucun reproche ni me démentir puisque, comme moi, dans l'exposé des motifs de votre projet, vous estimez que l'unification complète des professions est indispensable. Elle est « à l'horizon de notre organisation judiciaire », dites-vous.

Or, si vous laissez le projet tel que la commission des lois l'a voté, vous aboutissez à rétablir entre avocats et conseils juridiques cette dualité que, précisément, vous vous proposiez de faire disparaître. Cette dualité est d'autant plus arbitraire que, volontairement et légitimement, le projet s'attache à soumettre les deux professions à une déontologie semblable, « pour éviter un clivage », comme vous le déclarez vous-même, monsieur le garde des sceaux.

Ce parallélisme se comprendrait parfaitement s'il s'agissait réellement d'un passage vers l'unité définitive : mais il n'a pas de sens et devient totalement artificiel s'il s'agit de perpétuer dans l'avenir deux professions aux caractéristiques semblables et qui partagent partiellement le même monopole.

C'est pourquoi vous devez donner à cette dualité sa véritable justification, sa véritable destination qui est d'être provisoire. On s'est prononcé en commission pour le mot « viager ». Soit ! j'en suis d'accord. La formule n'est pas très bonne mais peu importe. L'essentiel, avec toutes les passerelles qu'on voudra établir entre les deux professions, est que l'unité soit amorcée et qu'elle devienne irréversible dès aujourd'hui sinon, là encore, nous n'aurons rien fait d'utile.

Je sais bien que l'article 76 du projet prévoit la création d'une commission dont la composition n'est du reste pas fixée et qui sera chargée, dans un délai de cinq ans, de proposer des mesures propres à réaliser l'unification. A la vérité, je crois que ce délai est beaucoup trop long et qu'il devrait être ramené à trois ans.

De plus, à la lecture du texte, on constate que celui-ci prévoit que le délai court à compter de l'entrée en fonction de la commission, de sorte qu'il suffirait de ne jamais faire entrer la commission en fonction, ce que les gouvernements savent très bien faire quand ils veulent enterrer un projet qui les gêne, pour que le délai ne coure jamais.

Là n'est pas la solution. Elle est dans l'affirmation, dans le texte même de la loi, qu'on veut bien ce qu'on veut, c'est-à-dire créer à terme une profession unique, libérale et indépendante, chargée de l'ensemble des activités judiciaires et juridiques. Des amendements déposés par plusieurs de mes collègues seront examinés au cours de la discussion des articles. Je m'y rallierai et il me serait agréable de voir M. le garde des sceaux les accepter, faute de quoi nous passerions pour des réformateurs d'opérette.

Un dernier mot, monsieur le garde des sceaux, m'apparaît nécessaire.

La ligne de conduite qui doit être celle de l'Assemblée nationale me semble claire : fusion des professions judiciaires et juridiques ; organisation provisoire des conseils juridiques ; création du monopole juridique exercé temporairement par les deux professions jusqu'à l'unité définitive.

Tel est le programme que nous devons nous tracer en aidant ceux qui veulent le mener à bien avec nous. Je suis disposé, quant à moi, à suivre sur ce point le Gouvernement s'il veut bien aller jusqu'au bout de sa propre pensée.

En tout cas, monsieur le garde des sceaux, il ne faut pas que vous perdiez de vue que c'est de cette manière, et de cette manière seulement, que nous ferons une œuvre vraiment conforme à l'intérêt général. C'est d'ailleurs — vous le savez bien — cette réforme-là, et pas une autre, que souhaitent les meilleurs d'entre les professionnels eux-mêmes, y compris les conseils juridiques, sans toujours pouvoir le dire ouvertement.

Les objections qui ont été faites sur ces quelques points, parfois avec une grande habileté, n'avaient le plus souvent, j'en suis sûr, d'autre but que de défendre les intérêts de groupements professionnels ou d'un certain capitalisme.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Massot.

**M. Marcel Massot.** Je termine, monsieur le président.

Ces positions, pour puissantes et respectables qu'elles soient, doivent céder devant l'intérêt public, à mes yeux plus puissants et plus respectable encore.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai appris, en fin de matinée, que vous entendiez, à la dernière heure, remanier votre projet.

**M. le garde des sceaux.** Mais non !

Me permettez-vous de vous interrompre sur ce point monsieur Massot.

**M. Marcel Massot.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais éviter tout malentendu à ce propos.

Il existe un projet du Gouvernement. La commission a exprimé le souhait de m'entendre, car je lui ai demandé de ne pas renoncer au titre III. J'ai accepté de me rendre demain devant elle pour rechercher, dans un effort de transaction et de conciliation, une autre rédaction susceptible d'obtenir son accord.

Voilà exactement ce qu'il en est. C'est pourquoi je tiens à protester contre l'idée que certains m'ont attribuée, de vouloir, en pleine bataille, abandonner le projet du Gouvernement.

**M. Marcel Massot.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le garde des sceaux.

Je vous entendrai demain, en commission, avec le plus grand plaisir. Je suis sûr que vous n'abandonnerez pas votre projet, qu'il sera voté et qu'il donnera satisfaction à toutes les professions judiciaires et juridiques comme aux usagers du droit. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai pas un tel espoir !

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient de remettre le droit de la filiation à la mode de la nouvelle société. Il vient également de transformer profondément, plus même qu'il ne le pense, me semble-t-il, l'accès à la justice.

Cette semaine, M. le garde des sceaux, toujours sur la brèche, nous a réunis pour constater un décès, pour procéder à l'enterrement du de *cujus* puis — on parle beaucoup de médecine dans cette Assemblée — pour assister à un accouchement.

Bien entendu, vous avez tous compris : le de *cujus*, c'est l'avoué ; ...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Et l'avocat !

**M. Charles Bignon.** ... l'enterrement, c'est l'indemnisation ; la naissance, c'est celle de l'homme juridique nouveau, ce phénix qui va naître de l'union de l'avoué et l'avocat ; et, à la manière biblique, les côtes des conseillers juridiques et des praticiens du droit viendront renforcer ce nouveau corps.

Mes observations porteront sur ces trois points, que j'ai énumérés avec un certain sourire, mais que j'évoquerai avec un regret certain. Car, enfin, ce décès était-il vraiment nécessaire de le provoquer et l'avoué n'avait-il plus sa place dans la nouvelle société ?

Je sais, monsieur le ministre, je vous nous direz qu'il est trop tard et que les avoués eux-mêmes ont hâte de voir leur sort réglé. Et tout le monde parlera avec tristesse du sort des veuves d'avoué !

Mais, en procédant à cette réforme, allons-nous véritablement dans le sens de l'histoire ? Car supprimer la profession d'avoué, c'est en réalité mettre fin à une spécialisation, à une époque où, qu'on le veuille ou non, le généraliste cède partout la place au spécialiste et où même le baccalauréat, qui ne comprenait que deux séries du temps de notre jeunesse, en compte aujourd'hui

d'hui une telle quantité que seul le recteur Capelle pourrait nous en dire le nombre exact !

Il y avait, dans le droit français, un homme d'étude et de procédure : c'était l'avoué. Il y avait un intercesseur à la barre : c'était l'avocat. Ces deux hommes devaient collaborer pour le bien du justiciable qui avait ainsi deux conseillers au lieu d'un seul.

L'un maniait des fonds et était soumis à un contrôle comptable du ministère public. L'autre était uniquement défenseur et donc indépendant. C'était là une garantie essentielle pour le plaideur.

L'avoué était en contact constant avec le magistrat puisqu'il avait une compétence territoriale. L'avocat était libre d'aller et de plaider là où l'appelait son client.

On a souvent reproché le coût de cette dualité pour le justiciable. Mais, après avoir suivi les débats de la commission et lu le remarquable rapport de notre collègue M. Zimmermann, je ne vois pas ce que la réforme apportera puisque les deux fonctions — procédure et plaidoirie — continueront d'exister et devront être rémunérées l'une et l'autre.

Je signale d'ailleurs à ce sujet qu'une indemnisation par dossier est prévue par la loi d'aide judiciaire, que je n'ai pas votée. L'allocation de l'Etat comprendra donc les frais de postulation et de plaidoirie. Dès lors, elle deviendra assez maigre, au point que l'on ne peut plus dire que l'aide judiciaire sera complètement à la charge de l'Etat, le nouvel homme juridique en supportant une bonne part.

En revanche, il faudra indemniser, et c'est au moins cinquante millions de plus — certains disent cinquante-cinq — que les justiciables payants auront à acquitter chaque année, ce qui majorera pendant fort longtemps les frais de justice. En effet, comment imaginer que les avoués d'appel ne subiront pas, dans dix ans ou plus, le sort de leurs confrères des tribunaux d'instance ? Comment ne pas s'inquiéter de leur sort dans la période intermédiaire puisque, sur le plan des principes mêmes, leur existence ne sera plus défendable ?

Voyons maintenant si l'argument de la spécialisation est plus solide.

Je ne pense pas, pour ma part, qu'il résiste à la réalité des situations, car il faudra bien que ces auxiliaires de justice s'associent, l'un pour suivre le dossier, l'autre pour le plaider. Il suffisait alors de mettre en place les sociétés interprofessionnelles prévues à l'article 2 de la loi du 29 novembre 1966 pour régler cette question sans frais pour le justiciable. A défaut, dans les grands centres, le client risque encore une fois de connaître un patron et des salariés qui seront ses défenseurs, et ceux qui seront chargés de la postulation de son affaire. Quel en sera l'avantage pour lui, quelle que soit la compétence de ces collaborateurs ?

Je ne m'entendrai pas, car d'autres l'ont déjà fait, sur le désordre qui pourra naître dans les palais de justice du fait de la disparition des avoués à la rentrée de 1972. En fait, je pense que l'amendement de M. Zimmermann, que nous avons voté en commission, leur permettra de continuer à alimenter les tribunaux et à faire une très grande part de la postulation pendant la période intermédiaire ; j'en rends justice au rapporteur.

Malgré cela, la réforme devrait être au moins différée dans son application. La date de 1972 est beaucoup trop rapprochée et 1973 serait déjà une échéance difficile à respecter dans beaucoup de barreaux.

Mais alors pourquoi avoir choisi cette voie, provoqué un décès et nous demander maintenant de faire supporter par le justiciable les frais de l'enterrement, c'est-à-dire l'indemnisation ? En toute honnêteté reconnaissons, monsieur le ministre, que le justiciable ne demandait pas grand-chose en la matière. Ou plutôt si : il sentait confusément la nécessité de simplifier la procédure, de substituer au jargon juridique un français qu'il comprenne, de participer là comme ailleurs à une justice débarrassée de coutumes anciennes dont le sens lui échappe de plus en plus.

Or, à la place, que lui présente-t-on ? L'indemnisation des charges des avoués dont la suppression ne répond pas à sa demande mais à celle de certains avocats. De plus, d'autres avocats — les plus nombreux — lui expliquent qu'ils n'ont pas voulu cela et que c'est en réalité à leur détriment que la réforme va se faire. En effet, disent-ils, l'avoué postulant et plaçant va remplir notre office, disposer, pour se faire, de son talent, de sa clientèle, d'un personnel dévoué et compétent, et d'un capital tout frais payé par le justiciable qui n'en peut mais.

Alors, cet usager, effaré, se demande, à la manière de Rika, dans *Les lettres persanes* : « Comment être justiciable et toujours plus mal taillé ? » Car l'indemnisation, monsieur le ministre, va

mettre plus de 50 millions de francs par an sur le marché juridique pendant dix ans. Comment sera remployé cet argent ? La liberté d'établissement est certes maintenue, mais à côté des « grandes surfaces » que pourront faire les jeunes avocats ou même ceux qui ne se seront pas regroupés en temps opportun ?

J'en viens maintenant à l'enterrement, c'est-à-dire à cette indemnisation sur laquelle je m'étendrai fort peu. D'abord, il faut certes payer de façon convenable les charges, car elles sont patrimoniales et la commission a eu raison d'en débattre : la justice ne serait pas grandie si elle s'organisait dans la spoliation.

Les avoués et les agréés, qui sont un problème spécifique, doivent recevoir leur dû. Par ailleurs, les avoués à la cour, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs même, ne peuvent que regarder avec la plus grande attention la position prise par le législateur.

Du point de vue sociologique — et même politique — on peut s'interroger sur la survivance de ces charges et rechercher d'autres formules. Mais il y a un droit acquis, et nous ne saurions priver une catégorie de Français de leur capital travail sans une juste et préalable indemnité.

Nous butons, une fois encore, sur une difficulté de principe.

Ou le Gouvernement considère qu'il est d'utilité publique de supprimer les avoués — j'ai dit ce que j'en pensais — mais alors, pour cette expropriation, il fallait dégager des fonds publics à un moment budgétairement opportun, s'il en existe jamais.

Ou bien le Gouvernement ne pensait pas qu'il y avait utilité publique. Alors, pourquoi indemniser avec l'argent d'une seule catégorie de Français ? Comment proclamer, d'une part, que la justice ne sera pas réservée aux riches, au moment où la loi va en augmenter le coût et, quoi qu'on dise, creuser l'écart entre les « smicards » assistés et ceux qui paieront très cher la liberté d'être défendus à leur manière ?

Je souhaite que le Gouvernement réponde demain sur ces problèmes de fond, car c'est en partant de bons principes que l'on fait de bonnes lois.

A la suite de ces deux parties « funéraires », j'en viens maintenant au grand dessein, celui qui consiste en la naissance de l'homme juridique nouveau que l'on voit poindre, dans le projet, dès le titre I<sup>er</sup>, bizarrement intitulé : « Mesures relatives à la protection des usagers du droit ». On aurait pu tout aussi bien l'intituler : « Mesures relatives à la protection des exploitants du droit ».

En effet, l'article 1<sup>er</sup>, rejeté par la commission des lois, aurait pour effet de créer le monopole de la consultation et de la rédaction des actes de droit au profit d'une corporation. Et les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ont paru si exorbitantes que, dès l'article 3, il a fallu prévoir des listes d'exception à une situation rendue intolérable.

Car on compare beaucoup, en ce moment, médecins et avocats, comme si le monopole avait les mêmes raisons, les mêmes conséquences, et comme si la médecine ne développait pas d'abord, de plus en plus, la spécialisation plutôt que la généralisation.

Mais je voudrais aussi répondre à deux remarques des excellentes plaidoiries de nos collègues MM. Tisserand et Massol, car ils ont oublié, dans leur comparaison entre médecins et avocats, de citer deux points sur lesquels je voudrais attirer votre attention.

D'abord, l'acte médical exercé par un non-praticien est illicite, qu'il soit désintéressé ou non. Or les auteurs du projet de loi sont obligés de reconnaître, à l'article 3, que l'acte juridique n'a pas de caractère illicite lorsqu'il est pratiqué pour des motifs désintéressés, par exemple, par de nombreuses associations, groupements ou journaux.

Ensuite, il n'y a pas d'acte illégal, au sein de la profession médicale, pour un docteur en médecine. Un docteur en médecine accoucheur, docteur Georges, peut parfaitement trépaner sans que l'ordre des médecins intente une action, tandis qu'à l'intérieur de la profession juridique, un notaire ne peut pas plaider, et, jusqu'à présent, un avoué, s'il n'était plaident, ne pouvait pas non plus le faire.

Il y a donc, à l'intérieur de la profession même, une différence fondamentale par rapport à la profession médicale, et il me semble que ces éléments devaient être versés au dossier des plaidoiries de mes deux collègues.

Mais, surtout, le monopole doit également s'appliquer aux usagers du droit. Car on a beaucoup parlé de ces fameux usagers du droit, comme s'ils existaient. En fait, il y en a cinquante millions en France, et j'espère qu'il y en aura bien davantage dans quelques années.

Tous les citoyens font du droit, depuis leur acte de naissance, qui est le premier acte juridique, jusqu'à leur acte de décès, qui, s'il clôt leur existence, ne clôt même pas leur existence juridique si des problèmes de succession se posent. L'achat d'un ticket de métro — quand celui-ci fonctionne ! — est un acte juridique qui suppose une convention entre la R. A. T. P. et la personne transportée. Va-t-il tomber dans le monopole ? Faudra-t-il un avocat pour rédiger le ticket de métro dans chaque station ?

Je pose ces questions avec le sourire afin de bien montrer la différence qui existe entre l'acte juridique — car on ne peut passer une journée sans faire des actes juridiques — et l'acte médical — et je souhaite que vous passiez le plus de journées possible sans avoir recours à des actes médicaux !

En réalité, il existe au moins deux grandes catégories d'hommes juridiques spécialisés : les auxiliaires de justice, qui assistent l'homme devant la justice, et les praticiens du droit, qui conseillent les particuliers ou les producteurs dans leurs problèmes juridiques. Le regroupement dans une profession unique d'hommes venus d'horizons différents rendrait méconnaissable, pour le justiciable, la profession d'avocat.

Il est une notion fondamentale que l'on semble oublier. Selon moi, l'homme qui a choisi la profession d'avocat n'a pas voulu, au départ de sa vie professionnelle, être un homme d'affaires, et ce qualificatif n'a pas dans mon esprit, le moindre caractère péjoratif. Il est présent au civil, au côté de son client, mais aussi au pénal. Il défend des personnes, des droits. Il ne doit pas faire d'affaires, et le cas récent d'un avocat actuellement inculpé montre combien la confusion des genres est une erreur. Je suis donc opposé à la présence de l'avocat au sein d'un conseil d'administration, et je regretterais qu'une telle disposition fût votée.

En revanche, le monde moderne a besoin, dans les entreprises et à côté d'elles, de juristes particulièrement spécialisés, d'« ingénieurs du droit » qui louent leurs services, comme le font les ingénieurs conseils et les experts de toutes sortes. Pourquoi mélanger ces praticiens avec les auxiliaires de justice, à qui vous donnez, de surcroît, un rôle de postulation, donc une place dans la procédure même ?

Ces ingénieurs conseils du droit ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres catégories de membres des professions indépendantes. Et je comprends mal la pudeur de certains qui veulent empêcher toute publicité — ce mot terrible — pour ces praticiens, pour les ingénieurs conseils et même pour les sociétés fiduciaires, commerciales ou non. L'usager que je suis ne parvient pas à comprendre pourquoi il est choquant qu'un homme qui a choisi de donner des conseils ne soit pas traité comme celui qui a choisi de donner d'autres conseils en matière de commerce, de finances, de publicité même. Il s'agit non plus d'auxiliaires de justice, mais d'auxiliaires du commerce et de l'industrie, qu'il faut maintenir. Ou est le désordre, où est le préjudice pour l'usager qui a les services dont il a besoin, pour un prix librement débattu ?

La commission des lois, dans sa majorité, a disjoint le titre III, relatif à la réglementation de l'usage du titre de conseil juridique, et je pense qu'elle a bien fait. Comme le dit si souvent et excellentement le président de notre Assemblée, M. Peretti, « avant de modifier les règlements, assurons-nous que ceux qui existent sont appliqués ».

**M. Michel Habib-Dejoncle.** Très bien !

**M. Charles Bignon.** Cette boutade est valable pour les conseils juridiques.

Il existe des associations, il existe une loi de 1947 sur le commerce et les pratiques illicites. Il suffit de veiller à ce que les éléments douteux soient écartés.

Je rappelle que la fédération nationale groupe actuellement dix-neuf associations et qu'il est possible, à mon sens, dans le cadre de la réglementation actuelle, de les aider à s'organiser, de leur donner une déontologie par voie réglementaire, et non pas de légiférer pour un monopole.

Quant aux sociétés fiduciaires, je dirai brièvement que je suis choqué que l'on veuille essayer de les éliminer, par le biais de ce texte.

On veut figer le droit au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Or certains membres de la commission des lois, à laquelle j'appartiens, avaient proposé à la chancellerie, au moment du fameux vote de la loi sur les sociétés civiles immobilières, monsieur le garde des sceaux, que l'on empêchât la création de nouvelles sociétés civiles immobilières et que l'on figeât le droit au profit de celles qui existent, et ce pour essayer de limiter les dégâts qui sont apparus par la suite, notamment — vous vous en souvenez certainement — au moment des débats que nous avons eus ensemble à ce sujet.

La chancellerie, consultée à ce moment-là par la commission des lois, a répondu qu'il serait choquant, voire impossible de figer les sociétés civiles immobilières qui existaient déjà, et qu'il fallait soit les supprimer en les transformant en sociétés anonymes, soit laisser de nouvelles sociétés civiles immobilières se constituer, ce qui fut retenu.

Pourquoi ce qui est vrai pour les sociétés civiles immobilières ne l'est-il subitement plus pour les sociétés fiduciaires? Je le demande, car j'avoue ne pas comprendre!

En réalité, le projet qui nous est soumis confond deux genres: le judiciaire et le juridique. Il oublie la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Les auxiliaires de justice, avocats et avoués, sont des éléments indispensables à la bonne marche du troisième de ces pouvoirs. Mais les conseillers juridiques et les praticiens du droit doivent s'occuper quotidiennement de l'administration du secteur privé.

Un avocat et un praticien me semblent aussi différents, non pas que deux médecins entre eux mais qu'un pharmacien et un chimiste d'entreprise. Ceux-ci utilisent, certes, tous deux, des produits chimiques; mais nul ne songe à leur imposer un titre unique recouvrant tous ceux qui font de la chimie et de la pharmacie.

L'article 76 du projet de loi montre dans quelle voie le Gouvernement nous demande de nous engager. Pour ma part, j'ai le regret de dire que j'y suis fermement opposé, et davantage encore depuis que, malgré moi, ont été adoptées les nouvelles dispositions sur l'aide judiciaire.

Laissons l'avocat s'occuper seul d'un secteur aussi considérable de notre pays, celui de l'ensemble du droit. Comment pourrait-il, alors que son temps est déjà occupé par la postulation et par la plaidoirie, donner encore des conseils aux sociétés et aux particuliers venus lui soumettre des problèmes juridiques ou fiscaux? Il appartient à des spécialistes de régler ces problèmes.

Que l'on ne m'oppose pas toujours l'exemple de l'étranger. Un avocat américain que j'ai rencontré l'été dernier me disait: « Il y a vingt ans que je n'ai pas mis les pieds dans un palais de justice. Car je suis spécialisé dans les affaires et je n'ai pas de temps à perdre au palais ». Pourquoi lui donner le titre d'avocat? Quel avantage s'ajoute à cette qualification qui peut égarer les esprits?

Ma conclusion sera très simple.

Les efforts déployés par le Gouvernement pour convaincre les professionnels et l'opinion de l'intérêt de ce projet — efforts auxquels vous vous êtes associé, monsieur le garde des sceaux, avec une persévérance et une patience auxquelles je me plais à rendre hommage — auraient été mieux employés à une réforme de la procédure, à une refonte de la législation du divorce, à la participation du peuple à une justice qu'il respecte sans toujours la comprendre.

Alors, monsieur le garde des sceaux, vous auriez rencontré mon entière adhésion, et non pas les réserves que je suis obligé de formuler sur un texte dont je ne ressens malheureusement que les difficultés sans en apercevoir les mérites que je souhaiterais y trouver. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 13 octobre 1971, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 1836 relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (rapport n° 1990 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

### Nominations des rapporteurs du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993).

Rapporteurs spéciaux  
de la commission des finances.

Rapporteurs des commissions  
saisies pour avis.

#### I. — BUDGETS CIVILS

##### a) Budget général.

	MM.	
Affaires culturelles.....	Boisdé .....	de la Verpillière (affaires culturelles).
Cinéma .....	Conte .....	Beauguitte (affaires culturelles).
Affaires étrangères.....	Poirier .....	Joxe (affaires étrangères).
Relations culturelles.....	Voisin .....	Weber (affaires culturelles).
Coopération .....	Papon .....	Deniau (affaires étrangères).
Agriculture .....	Poniatowski .....	Achille-Fould (affaires étrangères).
Enseignement agricole.....	Godefroy .....	Hauret (production).
F. O. R. M. A. ....	Vertadier .....	Le Bault de la Morinière (production).
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	Lelong .....	Bordage (affaires culturelles).
Développement industriel et scientifique:	Lucas .....	Denis (Bertrand) (production).
Développement industriel.....	de Rocca Serra.....	Béraud (affaires culturelles).
Développement scientifique.....	Chauvet .....	Poncelet (production).
Départements d'outre-mer.....	Poudevigne.....	Sourdille (affaires culturelles).
Economie et finances:	.....	Herzog (production).
I. — Charges communes.....	.....	Fontaine (lois constitutionnelles).
II. — Services financiers.....	.....	Renouard (production).
Commerce extérieur .....	.....	Fouchier (production).
Commerce intérieur .....	.....	Martin (Claude) (production).
Education nationale.....	Mario Bénard.....	Capelle (affaires culturelles).
Constructions scolaires.....	Weinman .....	



a) Budget général (suite).

Rapporteurs spéciaux  
de la commission des finances.

Rapporteurs des commissions  
saisies pour avis.

Equipement et logement :	MM.	
Equipement .....	Ruais.	
Logement .....	Richard (Jacques).....	{ de Préaumont (affaires culturelles). Royer (production).
Urbanisme .....	Caldaguès .....	Commenay.
Tourisme .....	Sallé .....	Valleix.
Intérieur	Charrel .....	Bignon (lois constitutionnelles).
Collectivités locales et protection civile.....	Torre .....	Bignon (lois constitutionnelles).
Justice .....	Fossé .....	Gerbet (lois constitutionnelles).
Santé publique et sécurité sociale :		
Santé publique et section commune.....	Bisson .....	Peyret (affaires culturelles).
Sécurité sociale.....	Icart .....	Bonhomme (affaires culturelles).
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux.....	Bégué.	
Fonction publique.....	Mario Bénard.....	Delachenal (lois constitutionnelles).
Aménagement du territoire.....	Ansquer .....	Duval (production).
Environnement .....	Ansquer .....	{ Becam (production). Alloncle (affaires culturelles).
Information .....	Griotteray .....	Boinvilliers (affaires culturelles).
Formation professionnelle et promotion sociale.....	Dumas (Pierre).....	Gissinger (affaires culturelles).
II. Jeunesse, sports et loisirs.....	Bégué.	Flornoy (affaires culturelles).
III. Journaux officiels.....	Bégué.	
IV. Secrétariat général de la défense nationale.....	Bégué.	
V. Conseil économique et social.....	Ansquer .....	Lebas (production).
VI. Commissariat général du Plan.....	Ansquer .....	{ Magaud (lois constitutionnelles). Renouard (production).
Territoires d'outre-mer.....	de Rocca-Serra.....	
Transports :		
I. Section commune.....	Ruais.	
II. Transports terrestres.....	Ruais .....	Fortuit (production).
III. Aviation civile.....	Baudis .....	Labbé (production).
IV. Marine marchande.....	Bonnet (Christlan).....	Miossec (production).
Travail, emploi, population.....	Griotteray .....	Delong (affaires culturelles).

b) Budgets annexes.

Imprimerie nationale.....	Feuillard.	
Légion d'honneur et ordre de la Libération.....	Lucas.	
Monnaies et médailles.....	Sprauer.	
Postes et télécommunications.....	Ribes .....	Wagner (production).
Prestations sociales agricoles.....	Collette .....	{ de Montesquiou (affaires culturelles). Bousseau (production).

c) Divers.

Comptes spéciaux du Trésor.....	Barrot.	
Taxes parafiscales.....	Sprauer.	
O. R. T. F.....	Delmas (L.-A.).....	Gerbaud (affaires culturelles).
Voies et moyens.....	Vallon.	
Entreprises nationales .....	Griotteray.	

II. — DÉPENSES MILITAIRES

a) Budget général.

Problèmes généraux et coordination.....	Palewski.	
Titre III. — Effectifs et gestion.....	Voilquin .....	Bignon (défense nationale).
Titre V. — Armement .....	Germain .....	Le Theule (défense nationale).
Services communs .....		Rivière (Paul) (défense nationale).
Section air .....		Brocard (défense nationale).
Section marine .....		de Bennetot (défense nationale).
Section forces terrestres .....		Mourot (défense nationale).

b) Budgets annexes.

Service des essences.....	Dijoud .....	Tricon (défense nationale).
Service des poudres.....	Dijoud .....	Tricon (défense nationale).

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

*Priz.*

20293. — 12 octobre 1971. — **M. Jean Poudevigne** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut préciser la politique du Gouvernement en ce qui concerne les tarifs des services publics et quelles mesures sont envisagées pour que les usagers, aux revenus modestes, ne soient pas pénalisés par les augmentations de tarifs qui ont eu lieu en 1971. Il lui demande également s'il peut préciser comment sont utilisées les subventions données par l'Etat aux entreprises publiques concernées.

*Priz.*

20303. — 12 octobre 1971. — **M. Wagner** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte exposer à l'Assemblée les raisons qui ont motivé les récentes hausses des tarifs publics et, plus spécialement, l'utilisation faite par les entreprises publiques des subventions accordées par l'Etat et les collectivités locales.

*Priz.*

20304. — 12 octobre 1971. — **M. Alain Grotteray** demande à **M. le Premier ministre** selon quels critères le Gouvernement entend assurer l'équilibre financier des entreprises publiques, et notamment quel est, à ses yeux, le rôle respectif des tarifs des subventions et du recours à l'emprunt. Il souhaite qu'il précise en particulier sa politique financière pour les entreprises dont le caractère du service public est le plus accentué : Electricité de France, Société nationale des chemins de fer français, Régie autonome des transports parisiens, Office de radio-télévision française.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire un mois. »

*Territoires d'outre-mer.*

20264. — 12 octobre 1971. — **M. Abdoukader Moussa Ali** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation créée, dans le cercle d'Obock (territoire des Afars et des Issas) par une sécheresse persistante qui dure depuis sept ans. L'absence complète de pluie pendant une si longue durée a provoqué différentes maladies qui frappent gravement les populations de ce cercle (scorbut, bérubéri, dévita-minose). Les habitants nomades, dont les troupeaux (moutons, chameaux, chèvres) ont été presque totalement détruits, ont dû se réfugier à Obock. Les autorités territoriales ont fait le maximum pour les aider, aussi bien en ce qui concerne les soins qu'en leur fournissant des éléments de subsistance. Cependant, en raison des ressources modestes dont elles disposent cette aide est limitée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir attirer l'attention du Gouvernement sur ce grave problème, afin que des mesures efficaces puissent être prises en faveur des populations en cause. Il apparaît nécessaire en particulier que des crédits soient dégagés afin

de faire bénéficier les victimes de cette situation d'aides accrues. Il apparaît également indispensable que des dispositions soient prises afin que des médicaments puissent être mis, en quantité importante, à la disposition de ces populations.

*Décorations et médailles.*

20265. — 12 octobre 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que lors d'une précédente législature, une proposition de loi (n° 6567 du 11 février 1958) avait été présentée tendant à transformer la lettre de remerciements de la reconnaissance française — qui constitue en quelque sorte la 4<sup>e</sup> classe de cette distinction — en une véritable médaille de remerciements de la reconnaissance française afin de concrétiser davantage la reconnaissance nationale à l'égard des titulaires de cette récompense, dispensée avec parcimonie au lendemain des guerres de 1914-1918 et 1939-1945 et lors des événements d'Algérie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reprendre cette suggestion et de la faire aboutir par la voie réglementaire.

*Etablissements scolaires.*

20266. — 12 octobre 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux parents d'élèves se plaignent de la limitation des périodes de chauffage des locaux scolaires à laquelle sont contraints, en dépit des conditions atmosphériques, certains établissements du second degré (2<sup>e</sup> cycle) pour des raisons budgétaires. Il lui demande quelles mesures lui sembleraient pouvoir être prises afin de remédier à cette situation.

*Ecole nationale d'administration (E. N. A.).*

20267. — 12 octobre 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 relatif aux conditions d'accès et au régime de scolarité de l'école nationale d'administration, en diversifiant les épreuves, prépare à nouveau les candidats à des carrières précises conformes à leurs souhaits et à leur vocation. Cette réforme ne règle pas cependant la situation des anciens élèves de l'E. N. A. entrés sous le régime du concours polyvalent et dont l'affectation à un corps déterminé dépendait trop souvent des hasards d'un classement de sortie et ne tenait aucun compte des désirs profonds des candidats, voire de leurs aptitudes véritables. Sans doute faut-il rechercher dans la rigidité de cette formule la cause de certains départs de l'administration en cours de carrière. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage d'instituer — comme il en a été souvent question — un système de passerelles entre les différents corps auxquels prépare l'E. N. A., permettant aux fonctionnaires issus de l'ancien recrutement de se réorienter en cours de carrière.

*Bourses d'enseignement.*

20268. — 12 octobre 1971. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les académies sont amenées à refuser des bourses aux enfants soumis à la scolarité obligatoire en tirant argument du redoublement avec de mauvaises notes de l'enfant. Il lui demande comment les instructions nécessaires n'ont pas encore été données pour faire disparaître pendant la période de scolarité obligatoire cet errement ancien qui correspond à une époque où la bourse était accordée aux enfants non soumis à la scolarité obligatoire. Il lui demande comment il est en effet possible de punir financièrement les parents des mauvais résultats des enfants, le sacrifice financier consenti par ceux-ci étant sans rapport avec le résultat scolaire obtenu.

*Décorations et médailles.*

20269. — 12 octobre 1971. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° s'il estime satisfaisant, toutes conditions d'attribution étant remplies, que la médaille de la famille française comporte trois modèles : la médaille de bronze pour les mères de famille de cinq à sept enfants ; la médaille d'argent pour les mères de famille de huit ou neuf enfants ; la médaille d'or pour les mères de famille de dix enfants et plus ; 2° s'il ne serait pas plus juste et efficace qu'à partir de quatre enfants, les mères de famille puissent être décorées de la médaille de la famille française, de bronze d'abord puis, par promotion justifiées, d'argent et d'or. Cette hiérarchie semblable à celle des ordres ou autres décorations permettrait de mieux récompenser les mérites

qualitatifs au fur et à mesure de leur accomplissement et surtout selon leur exacte réalité — une mère de cinq enfants pouvant avoir autant de mérites qu'une mère de dix enfants; 3° s'il croit nécessaire ou non la modification des décrets des 16 janvier 1963 et 18 mars 1963, quelles sont les raisons de son appréciation et la décision qu'il voudra bien prendre.

Communes (personnel).

20270. — 12 octobre 1971. — M. Biary expose à M. le ministre de l'intérieur que les taux de gratifications allouées aux bénéficiaires de médailles d'honneur communales et départementales, n'ont pas varié depuis 1955: 10 francs pour la médaille d'argent; 20 francs pour la médaille de vermeil; 30 francs pour la médaille d'or. Si les récompenses et distinctions honorifiques, de par leur nature même, échappent à la rémunération en espèces, il n'en demeure pas moins que les gratifications qui s'y rattachent doivent conserver un caractère symbolique valable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas procéder à la revalorisation desdites gratifications.

Enregistrement (droits d').

20271. — 12 octobre 1971. — M. Collbeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1328 C.G.I. exempté des droits d'enregistrement et de timbre tous les actes relatifs aux prêts que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à effectuer et demande si cette exemption profite: 1° aux cessions de salaires effectuées par les emprunteurs en vue du remboursement de ces prêts; 2° aux saisies-arrêts de droit commun ou sur les salaires, pratiquées par les caisses de sécurité sociale pour le remboursement de ces prêts.

Nom et prénom.

20272. — 12 octobre 1971. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la nécessité de favoriser la francisation des noms et prénoms des naturalisés. Les statistiques des dix dernières années concernant ce problème sont les suivantes:

ANNÉES	NATURALISATIONS et réintégrations.	FRANCISATIONS
1960 .....	19.203	436
1961 .....	15.952	469
1962 .....	16.894	872
1963 .....	20.307	1.340
1964 .....	17.810	2.648
1965 .....	30.859	5.115
1966 .....	22.874	5.098
1967 .....	45.663	11.864
1968 .....	29.935	9.051
1969 .....	30.116	9.767
1970 .....	27.986	8.852

Il ressort de ces chiffres que la proportion des francisations, bien qu'en progression depuis quelques années est encore nettement insuffisante. La raison majeure de cet état de fait est le retard vrai ou allégué — mais en tout cas malheureusement souligné par les services en contact avec les candidats à la naturalisation eux-mêmes — qu'entraîne pour la constitution et l'examen du dossier la demande conjointe de francisation du nom. C'est pourquoi, il serait nécessaire de multiplier les incitations à la francisation, en instituant l'instruction en priorité des demandes de naturalisation avec francisation et en cas d'ajournement de la demande, en prévoyant dès le moment de cet ajournement le nom francisé. Il insiste sur la nécessité de prendre toute mesure susceptible de favoriser les candidats à la francisation, celle-ci permettant une meilleure intégration dans la communauté nationale comme le souligne l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Auxiliaires médicaux.

20273. — 12 octobre 1971. — M. Maxier Deniau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° si le projet de règles professionnelles applicables à l'ensemble des auxiliaires médicaux auquel il fait allusion dans sa réponse du 18 septembre 1971 à la question écrite n° 19514 de M. Pierre Lucas, envi-

sage une qualification d'assistant de médecin; 2° dans l'affirmative, si cette qualification d'assistant de médecin pourra être accordée aux infirmières anesthésistes qui sont formées en quatre ans et demi après le secondaire.

Pêche.

20274. — 12 octobre 1971. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité impérieuse de hâter la publication du décret pris sur avis du Conseil d'Etat, relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et la pêche au lancer au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Les taux de ces taxes ayant fait l'objet de sa décision d'acceptation parvenue le 4 janvier 1971 à la direction générale de la protection de la nature, rien ne paraît s'opposer à la publication du décret dont il s'agit, alors que tout retard mettrait inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées.

Pêche.

20275. — 12 octobre 1971. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la nécessité impérieuse de hâter la publication du décret pris sur avis du Conseil d'Etat, relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et la pêche au lancer au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Les taux de ces taxes ayant fait l'objet de la décision d'acceptation de M. le ministre de l'économie et des finances parvenue le 4 janvier 1971 à la direction générale de la protection de la nature, rien ne paraît s'opposer à la publication du décret dont il s'agit, alors que tout retard mettrait inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées.

Vin.

20276. — 12 octobre 1971. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui avait posé, le 15 octobre 1970, une question écrite portant le numéro 14405. En janvier 1971, cette question n'ayant pas eu de réponse, il la renouvela, la nouvelle question ayant été publiée sous le numéro 15914 au Journal officiel, Débats A. N., du 9 janvier 1971, p. 62. Cette dernière question n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui exposa le même problème en lui posant la question écrite n° 17561 qui parut au Journal officiel du 7 avril 1971, p. 930. La question initiale date donc maintenant de près d'un an et le dernier rappel de six mois. Il est extrêmement regrettable que ces questions successives soient, jusqu'à présent, restées sans réponse. Il espère que cette nouvelle question connaîtra un meilleur sort, c'est pourquoi il lui renouvelle à nouveau les termes des précédentes questions en lui exposant que: 1° il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au coupage; 2° cette convention, vivement contestée par le négoce sèteois, en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antécédents; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'Institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de M. le ministre de l'agriculture que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gitravins », avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires »; 4° en réponse à une question écrite posée, M. le ministre de l'agriculture a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (Journal officiel du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970, et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins », et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande: 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins »; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mutés et de produits vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970 en exécution de cette convention; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour qu'elle masse

financière concernée; et, en ce cas, quel a été l'intermédiaire français; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cours de justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

## O.R.T.F.

20277. — 12 octobre 1971. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le Premier ministre qu'il n'a pas eu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9665 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 24 janvier 1970, p. 152). Cette question fut renouvelée sous le numéro 13337 et fit l'objet d'une nouvelle publication au *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 juillet 1970. Cette seconde question étant elle-même restée sans réponse, elle fit l'objet d'un renouvellement sous le numéro 17560 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 avril 1971, p. 930). La première question date donc maintenant de vingt mois, la seconde de plus de quatorze mois et la troisième de six mois. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème ayant fait l'objet de ces trois questions, il lui en renouvelle les termes en espérant qu'une réponse lui sera enfin donnée : il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son devoir en prenant cette décision; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

## I.R.P.P.

20278. — 12 octobre 1971. — M. Hubert Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que depuis quelques années, le revenu immobilier évalué du logement dont le propriétaire se réserve effectivement la jouissance n'est plus imposé. C'est le cas de très nombreux Français propriétaires ou accédant à la propriété de leur habitation principale et bien souvent unique. Si le propriétaire d'un tel logement se trouve dans l'obligation de changer de ville de résidence par suite de mutation, transfert, avancement ou réorganisation, ce qui devient de plus en plus fréquent, il se trouve devant l'alternative suivante : « vendre, rapidement et racheter non moins rapidement, ou mettre en location son logement de façon à pouvoir avec le revenu ainsi créé, devenir locataire dans sa nouvelle localité de résidence ». Dans le premier cas, tout le bénéfice de l'accession est pratiquement annulé par les frais de transaction et les irais de logement pendant la période transitoire. Il paraît impensable d'obliger un citoyen à réaliser une double opération aussi onéreuse et hasardeuse pour rester dans l'esprit de la loi. Sans parler du préjudice moral qui consiste à être obligé d'abandonner, sans espoir de retour, pour améliorer son niveau de vie, les lieux que le plus souvent on avait choisis pour y terminer, ou revenir y terminer sa vie. Il reste donc le second terme, tirer de sa propriété en la louant le revenu qui permettra de continuer à être logé ailleurs. Mais dans ce cas, ce revenu devient imposable au titre de l'impôt sur le revenu comme s'il s'agissait d'une sorte de bénéfice immobilier. Il y a là une pénalisation sévère et particulièrement injuste à l'égard des citoyens qui, refusant la stagnation, acceptent cette mobilité du travail tant prônée, et plus encore envers ceux auxquels les mutations sont imposées, dans le cadre d'une carrière par exemple. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder le bénéfice de la non-imposition aux revenus fonciers du logement dont le propriétaire pourrait apporter la preuve que ces revenus sont totalement réinvestis en paiement d'un loyer, à la suite d'un transfert, d'une mutation, etc., ou seulement à la partie de tels revenus réinvestie, au cas où le nouveau loyer payé serait inférieur au loyer perçu.

## Testaments.

20279. — 12 octobre 1971. — M. Valenet expose à M. le ministre de la justice qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses ascendants, ses héritiers collatéraux

ou de simples légataires est enregistré au droit fixé. Par contre, un testament par lequel un père a effectué la même opération en faveur de ses enfants est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Les explications fournies pour tenter de justifier cette disparité de traitement n'ont aucune valeur, car il n'existe pas de différence entre la nature juridique d'un partage fait par une personne sans postérité et la nature juridique d'un partage fait par un père de famille. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave injustice, dont le caractère inhumain et antisocial est évident.

## Taxe sur le chiffre d'affaires.

20280. — 12 octobre 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des forfaits en matière de taxe sur le chiffre d'affaires a entraîné, pour de nombreux artisans et commerçants, des difficultés soit en raison d'informations inexactes, soit par suite de changement du taux de la T.V.A. Il lui précise que l'administration réclame aujourd'hui aux intéressés, dont les forfaits ont été établis il y a deux ans, des sommes qu'ils ne peuvent ni récupérer, ni payer, et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ses services toutes directives utiles afin que, d'une part, certains de ces forfaits fassent l'objet d'un nouvel examen tenant compte de la situation actuelle et que, d'autre part, sur un plan général, de larges facilités de paiement soient accordées à ceux qui le demanderont.

## Pensions de retraite.

20281. — 12 octobre 1971. — M. Dominati expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en l'état actuel de la législation, le conjoint survivant ne peut bénéficier de la reversion de la pension de retraite du décédé que s'il ne perçoit pas lui-même de retraite au titre de la sécurité sociale. Cela signifie qu'un ménage de vieux travailleurs dispose, après soixante-cinq ans, de la double retraite, ce qui est parfaitement légitime, mais qu'en l'hypothèse du décès de l'un des conjoints, il ne reste au survivant qu'à choisir entre sa propre retraite ou la demi-retraite du conjoint. Dans une situation morale déjà pénible, le survivant, dont les charges sont très légèrement inférieures à celles du couple, les charges d'entretien courant étant notamment incompressibles (loyer, eau, gaz, électricité, chauffage...), se trouvera dans une position matérielle difficile. En observant que cette situation traduit une inégalité de traitement choquante avec les travailleurs des services publics, il lui demande s'il peut proposer la modification de l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, qui prescrit le non-cumul des retraites pour les seuls salariés du secteur privé. Une action en ce sens traduirait le souci des pouvoirs publics d'harmoniser la situation matérielle des travailleurs des diverses catégories,

## Elections municipales.

20282. — 12 octobre 1971. — Se référant à la question écrite n° 17880 du 22 avril 1971, et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1971, M. Brugnon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui fournir les renseignements statistiques établis pour le département de l'Aisne.

## Elections municipales.

20283. — 12 octobre 1971. — Se référant à la question écrite n° 17880 du 22 avril 1971, et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1971, M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui fournir les renseignements statistiques pour le département des Ardennes.

## Aérodromes.

20284. — 12 octobre 1971. — M. Destremau croit devoir appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur les nuisances considérables qui résulteraient pour la population de Versailles et des Yvelines de l'extension projetée de l'aérodrome de Toussus-le-Noble dont la piste serait allongée de telle manière qu'il soit accessible aux avions à réaction dits « d'affaires ». Il lui demande s'il peut intervenir de toute urgence pour empêcher la mise en œuvre d'un projet dont l'exécution affecterait profondément l'état physique et nerveux des habitants de la région.



*Aérodromes.*

20285. — 12 octobre 1971. — **M. Destremau** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances considérables qui résulteraient pour la population de Versailles et des Yvelines de l'extension projetée de l'aérodrome de Toussus-le-Noble dont la piste serait allongée de telle manière qu'il soit accessible aux avions à réaction dits « d'affaires ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une meilleure utilisation des aérodromes existants et, en l'occurrence, d'obtenir que l'aérodrome de Villacoublay, excellentement équipé, puisse accueillir les avions à réaction en question dont le passage dans les Yvelines entraînerait de multiples inconvénients.

*Travaux publics (ingénieurs).*

20286. — 12 octobre 1971. **M. Douraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ceux-ci réclament un relèvement indiciaire, tant pour les ingénieurs que pour les ingénieurs divisionnaires, qui paraît justifié. En effet, avec un niveau de recrutement qui s'est sensiblement élevé au point que leur diplôme sanctionne maintenant cinq années d'études supérieures, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat se sont vus confier des missions élargies et des responsabilités accrues. Or, les ajustements indiciaires effectués n'ont pas été à la hauteur de cette évolution. Il en résulte que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat s'estiment déclassés par rapport à leurs homologues, et la décision qui a été prise par l'arbitrage de **M. le Premier ministre** de relever de dix points l'indice des ingénieurs divisionnaires ne saurait satisfaire leurs revendications. Il lui demande donc dans quel délai il sera procédé à une révision de la situation indiciaire de l'ensemble des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

*Police (Personnel).*

20287. — 12 octobre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels textes il a pris des sanctions contre les fonctionnaires de police pour leur activité syndicale. Il rappelle que des fautes graves commises par certains policiers et qui lui ont été signalées en leur temps, n'ont jamais, elles, fait l'objet de sanctions. Il s'étonne de la mansuétude à l'égard des coupables de ces fautes et de son attitude envers des fonctionnaires qui, eux, n'ont fait qu'exercer leurs droits syndicaux et lui demande s'il compte rapporter dans les meilleurs délais les sanctions prises contre ces syndicalistes.

*Baux commerciaux.*

20288. — 12 octobre 1971. — **M. Colibeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971 modifiant l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires. Aux termes de cet article ainsi modifié « le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux ». « Le fonds, transformé le cas échéant dans les conditions prévues au titre VII du présent décret, doit, sauf motif légitime, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail... » Il lui demande s'il faut entendre cette dernière disposition du texte dans le sens d'une exploitation effective et continue pendant la durée des trois années, ou, au contraire, s'il faut comprendre que le commerçant ayant exploité, à un moment quelconque, ne serait-ce que huit jours et donc de façon discontinue « au cours de ces trois dernières années », aurait, lui aussi, droit au renouvellement du bail.

R. A. T. P.

20289. — 12 octobre 1971. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gêne occasionnée à des millions d'usagers par la grève de quelques agents de la Régie autonome des transports parisiens. Il lui demande : 1° combien d'agents sont en cause par rapport à l'effectif total de la R. A. T. P. ; 2° s'il est possible de chiffrer le coût, pour l'économie nationale, des heures perdues du fait de ces grèves ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses, tout en respectant le droit de grève.

*Farines (moulin à blé).*

20290. — 12 octobre 1971. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème que pose la réglementation issue du décret-loi du 30 octobre 1935 concernant les contingents de mouture attribués à chaque moulin à blé, lesdits contingents peuvent faire l'objet de « rachat » sous l'égide de l'association nationale de la meunerie française ; il s'agit d'ailleurs d'opérations d'intérêt général prévues dans le cadre du programme de « résorption progressive et méthodique des moyens de production de farine de blé et de contingents de meunerie ». Le versement de l'indemnité due en contrepartie de l'arrêt d'exploitation du moulin est subordonné à des conditions strictes qui sont à considérer comme d'ordre public, et notamment l'engagement pris par le propriétaire des immeubles d'exploitation de ne plus « rétablir, pendant une durée d'au moins trente ans, dans les locaux lui appartenant, une installation de mouture de blé destiné à la consommation humaine, non plus que tout commerce ou dépôt en vue de la vente de farine, gruaux, semoules de céréales destinés à la consommation humaine ». Une société anonyme exploitant un moulin dans des immeubles qui lui sont donnés à bail par une personne physique est imposable pour les indemnités dont il est fait état ci-dessus en tant que plus-value à long terme, mais l'engagement qu'a dû prendre le propriétaire entraîne une moins-value de la valeur des immeubles d'exploitation. Il lui demande s'il peut être admis que cette indemnité compensatrice ainsi calculée et arrêtée transactionnellement entre le bailleur et la société locataire a un caractère de dommages et intérêts non passible à ce titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (impôt foncier) entre les mains du propriétaire bailleur.

*Marchés administratifs (construction).*

20291. — 12 octobre 1971. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les lois n° 71-579 et n° 71-580 manifestent la volonté des pouvoirs publics de voir entrer dans un cadre compétitif, le système de la construction sociale. Elles permettent d'ailleurs à cet égard la création d'offices publics de forme industrielle et commerciale. Ces offices publics pour répondre à ces objectifs doivent pouvoir admettre à soumissionner des entreprises étrangères de manière à élargir le champ de concurrence en réduisant le prix de revient des opérations de construction. Cette recherche de meilleurs marchés s'inscrit d'ailleurs dans l'esprit du traité de Rome. Pour aboutir à cette libre concurrence il convient d'éliminer les diverses discriminations indirectes existant entre les entrepreneurs soumissionnaires. Les maîtres d'ouvrage et en particulier les offices publics exigent pour la passation d'un contrat d'entreprise, la couverture des entreprises soumissionnaires par l'assurance. Les entreprises belges qui désirent soumissionner dans le nord de la France ont à cet égard de graves difficultés en raison d'une sorte de barrage de fait qui leur est opposé par la « section construction » qui en France monopolise pratiquement la production et la gestion des polices relatives aux responsabilités biennale et décennale. Les entreprises étrangères ne pouvant avoir des contrats d'assurance de base qui garantissent les responsabilités des entreprises françaises de travaux, elles ne peuvent être couvertes que par une police dite « décennale-entrepreneur ». Celle-ci est refusée par la « section construction » qui invoque le fait que les pétitionnaires ne sont pas titulaires de qualification de l'O. P. Q. C. B. alors que par définition ils ne peuvent pas l'être. Elle argue aussi du fait que les entreprises étrangères travaillent en vertu de leurs normes techniques nationales qu'elles se refusent à assimiler aux normes françaises alors que les pays de la C. E. E. ont atteint le même niveau de développement technique. Ce refus est appuyé souvent sur le manque de permanence dans l'activité de l'entreprise étrangère demanderesse. Celle-ci n'existe évidemment pas lorsqu'il s'agit d'entreprises étrangères qui commencent cette activité. Les entreprises en cause obtiennent alors une police de chantier dont les tarifs sont supérieurs aux polices habituelles. Ces polices couvrent d'ailleurs la totalité des participants à l'acte de construire, parmi lesquels peuvent figurer des entreprises françaises associées au marché considéré et qui sont normalement garanties par leur police de base classique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la direction des assurances par ses exigences ne crée pas une discrimination indirecte qui désavantagerait les entreprises étrangères soumissionnaires ce qui cause un préjudice aux maîtres d'ouvrage français en limitant la concurrence.

*Fusions.*

20292. — 12 octobre 1971. — **M. de Préaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante. A l'occasion d'une fusion placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du C. G. I., une société A qui a été absorbée, a opté conformément au texte précité, pour l'imposition

au taux réduit de 10 p. 100 de ses plus-values à long terme affectées aux éléments amortissables apportés par elle à la société B. La plus-value nette à long terme dégagée après imposition au taux réduit de 10 p. 100, se monte à :

$$1.000.000 - (1.000.000 \times 10\%) = 900.000 \text{ francs.}$$

Après la fusion mais avant reprise de la réserve plus-value à long terme de la société absorbée, le bilan de la société absorbante se présente ainsi :

Actif.	
Immobilisations nettes .....	3.500.000 F
Valeurs d'exploitation .....	1.600.000 F
Valeurs réalisables et disponibles .....	540.000 F
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>5.640.000 F</b>
Passif.	
Capital .....	3.000.000 F
Prime de fusion .....	600.000 F
Réserves diverses .....	75.000 F
Dettes .....	1.900.000 F
Résultats .....	65.000 F
<b>Total du passif .....</b>	<b>5.640.000 F</b>

La société absorbante qui poursuit l'exploitation de la société A s'est engagée dans l'acte de fusion à reprendre à son passif la réserve spéciale, résultant de la plus-value à long terme de la société absorbée soit 900.000 francs. Il lui demande : 1° si la société B peut être considérée comme ayant satisfait à l'engagement prévu à l'article 210 A 3 a du C. G. I. bien qu'elle ne puisse imputer la réserve spéciale plus-value à long terme provenant de la société absorbée qu'à concurrence de 675.000 francs, montant total de ses réserves y compris la prime de fusion ; 2° si l'on peut envisager la création d'un compte d'ordre à l'actif du bilan de la société absorbante dénommé « contrepartie réserve plus-value à long terme société absorbée » pour le surplus qui se monterait à :

$$900.000 - 675.000 = 225.000 \text{ F}$$

En procédant ainsi, la totalité de la réserve plus-value à long terme de la société absorbée, soit 900.000 francs figurerait au bilan de la société absorbante. Dans cette hypothèse, l'administration serait en mesure de suivre l'évolution du compte « réserve plus-value à long terme société absorbée », ayant partiellement pour contrepartie à l'actif, le compte d'ordre susnommé qui se trouverait amorti ultérieurement par les bénéfices futurs. Il fait observer que si le régime de faveur prévu par l'article 210 A du C. G. I. ne peut être appliqué qu'à concurrence du montant total des réserves de la société absorbante — y compris la prime de fusion — la société absorbée ne pourra bénéficier de ce régime qu'à concurrence d'une fraction de ses plus-values à long terme sur éléments amortissables (750.000 sur 1.000.000) correspondant à une plus-value nette de :

$$750.000 - (750.000 \times 10\%) = 675.000 \text{ francs}$$

et que le reliquat de :

$$1.000.000 - 750.000 = 250.000 \text{ francs}$$

se trouvera alors imposé au taux de 50 p. 100. Une telle solution particulièrement inique car elle reviendrait à pénaliser la société absorbante du fait qu'elle n'a pas de réserves suffisantes — y compris la prime de fusion — et qu'elle ne peut comptabiliser intégralement dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'instruction du 4 février 1970, la reprise de la plus-value à long terme au passif de la société absorbante. En d'autres termes, l'interprétation restrictive de l'instruction du 4 février 1970, aurait pour conséquence de rendre la fusion sensiblement plus onéreuse pour une simple raison de forme.

#### Grèves (services publics.)

**20294.** — 12 octobre 1971. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement entend promouvoir pour garantir désormais en cas de grève les droits des usagers et contribuables à un service minimum de la part des services publics qu'ils financent.

#### Animaux.

**20295.** — 12 octobre 1971. — **Mlle Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, contrairement aux règlements, des expériences sur les animaux vivants sont toujours pratiquées dans les C. E. S. et lycées. Or, il se trouve que **M. Edgar Faure**, le 17 février 1969, devant l'ambiguïté qu'auraient pu faire naître d'autres textes moins précis,

a été amené à confirmer la seule validité de la circulaire du 6 février 1967 (n° 467-70) concernant : « l'interdiction absolue de faire pratiquer, par les élèves ou de pratiquer devant eux des travaux de vivisection ». Il s'avère, de l'avis de nombreuses personnes — enseignants et élèves — que ces textes impératifs sont déformés ou ne sont pas suivis. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme à cet état de fait qui, loin de favoriser la pédagogie et la compréhension des sciences naturelles, encourage plutôt l'insensibilité et la morbidity des élèves.

#### Accidents de la circulation.

**20296.** — 12 octobre 1971. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire savoir si les statistiques dont la presse a récemment fait état et selon lesquelles 30 p. 100 des morts de la route pourraient être sauvés s'ils étaient traités en temps utile dans des services de polytraumatisés peuvent être considérées comme exactes. Dans ce cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la généralisation de tels services dans les hôpitaux.

#### Etablissements scolaires.

**20297.** — 12 octobre 1971. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le mercredi 15 septembre 1971 des chefs d'établissements scolaires, prenant prétexte d'un ordre de grève lancé par des syndicats d'enseignants, aient pris la décision, soit de leur propre initiative, soit sur proposition de la commission permanente, de reporter la rentrée des élèves au jeudi 16 ou au vendredi 17 septembre. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer le nombre d'établissements scolaires qui ont ainsi été fermés, notamment dans l'académie de Paris. Il demande également s'il entre dans les compétences du chef d'établissement ou de la commission permanente de décider la fermeture d'un établissement et dans la négative, quelles mesures le ministère a prises pour sanctionner de tels agissements.

#### Orphelins.

**20298.** — 12 octobre 1971. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, pour l'application des dispositions relatives à l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, il ne serait pas possible d'assimiler à l'enfant orphelin de père et mère, l'enfant qui a été abandonné par ses parents, sans que soit intervenu un jugement déclaratif d'absence, et dont les grands-parents assument entièrement la charge, étant fait observer qu'une telle mesure concernerait un nombre très limité de cas, qui sont, cependant, dignes d'intérêt.

#### Fonctionnaires.

**20299.** — 12 octobre 1971. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse à la question écrite n° 11870 (J. O., Débats Assemblée nationale, du 12 juin 1971, p. 2790), il est indiqué, afin de justifier la non-application des décrets n° 68-1238 du 30 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 aux inspecteurs centraux retraités et à leurs assimilés des services extérieurs de la direction générale des impôts et des P. T. T. comptant au moins trente ans six mois d'ancienneté dans leur ex-cadre principal, qu'il ne s'agit pas de la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A, mais de la transformation en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon de l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Il est également indiqué qu'en vue de respecter la péréquation des pensions prévue à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il a été décidé de reviser la pension des retraités, en appliquant le même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité. Il en est résulté que, seuls, les inspecteurs centraux retraités comptant au moins quatre ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum (525 net) ont pu bénéficier du cinquième échelon nouveau (540 net). Il convient d'observer que, si une telle mesure peut paraître juste et raisonnable, elle est, en réalité, contraire à l'équité, en ce qu'elle revient à assimiler les retraités, qui ont mis trente-quatre et trente-sept ans pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie, à des agents en activité qui, depuis la publication du décret n° 57-986 du 30 août 1957, bénéficient d'un déroulement de carrière leur permettant de parvenir au traitement maximum en vingt-neuf ans et six mois. Une telle décision a ainsi pour effet de priver en fait, la quasi-totalité des retraités des dispositions des décrets du 30 décembre 1968 et du 29 octobre 1969. Il

lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité, soit de permettre la reconstitution de la carrière des inspecteurs et des inspecteurs centraux, soit de prévoir à l'indice maximum 525 net de leur grade, pour ceux qui comptent au moins trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal, qu'ils pourront bénéficier de l'indice 540 net, normalisé, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

*Vieillesse (assurance des non-salariés non agricoles).*

20300. — 12 octobre 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'en vertu de l'article L 32 du code de la sécurité sociale, pour les assurés sociaux, anciens titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, la pension de vieillesse liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire de base. En outre, en application de l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, les bénéficiaires de ces dispositions qui avaient été admis à la retraite avant la mise en vigueur du décret du 23 avril 1965, peuvent obtenir la révision de leur pension, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965. Si l'on considère la situation des anciens déportés et internés dépendant des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, on constate que ceux-ci peuvent bien obtenir l'attribution d'une allocation de vieillesse, à partir de l'âge de soixante ans (article L 653 du code de la sécurité sociale), mais que le montant de cette allocation, est seulement celui qui correspond aux cotisations versées, auquel s'ajoute l'allocation de reconstitution de carrière, sans qu'il soit tenu compte du fait, que l'admission à une retraite anticipée, fait perdre aux intéressés une fraction d'allocation correspondante aux points de retraite, qu'ils auraient pu acquérir en continuant leur activité professionnelle jusqu'à soixante-cinq ans. Ainsi, les assurés sociaux anciens déportés et internés, peuvent bénéficier à soixante ans d'une pension égale à celle qui leur aurait été attribuée à soixante-cinq ans, alors que les non-salariés anciens déportés et internés, ne bénéficient à soixante ans, que d'une allocation réduite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'inviter les organismes de gestion des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, à mettre à l'étude, la possibilité de prendre, en faveur de leurs adhérents, anciens déportés et internés, toutes mesures utiles pour mettre fin à la situation défavorisée qui est la leur, par rapport aux assurés sociaux.

*Maisons de retraite.*

20301. — 12 octobre 1971. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que dans les maisons de retraite pour personnes âgées, le règlement du prix de pension doit obligatoirement être effectué au début de chaque trimestre. Lorsque survient le décès d'un pensionnaire, les héritiers ont droit à la récupération d'une somme représentant le prix de la pension, payée à l'avance pour la période, allant du jour du décès, à la fin du trimestre en cours. Si le décès a eu lieu au cours de la première moitié d'un trimestre, la somme à récupérer est supérieure à 1.000 francs, et les héritiers sont contraints de produire un certificat de propriété établi par le greffier du tribunal d'instance, auquel, ils doivent verser 40 francs d'honoraires. Etant donné que, bien souvent, les enfants d'une personne âgée placée dans une maison de retraite, lui fournissent une aide pécuniaire pour couvrir le montant de la pension, il est vraiment abusif de les obliger, au moment du décès du pensionnaire, à verser 40 francs pour récupérer leur propre contribution aux frais de pension. Il lui demande si, afin d'éviter de tels abus, il ne serait pas possible, soit d'autoriser les pensionnaires des maisons de retraite à régler le prix de

pension au début de chaque mois, soit de verser aux héritiers, les sommes qui leur reviennent, en se contentant d'exiger la production d'un certificat de propriété, établi gratuitement par les services municipaux, même lorsque la somme à récupérer dépasse 1.000 francs.

*Education spécialisée.*

20302. — 12 octobre 1971. — M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certaines familles ayant un enfant inadapté, qui fréquente une école nationale de perfectionnement, dans laquelle fonctionne un système de bourses consistant en exonérations partielles ou totales des frais de pension. Bien qu'il s'agisse d'un établissement spécialisé agréé, pour l'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée, les organismes d'allocations familiales refusent le bénéfice de cette allocation, en raison de la prise en charge de tout ou partie des frais de pension par l'établissement. Lorsqu'il s'agit de débiles moyens, le système de bourses appliqué dans les écoles nationales de perfectionnement, devient ainsi un obstacle à l'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée. Il convient d'observer que les frais réels supportés par la famille, lorsque l'enfant est placé dans une E. N. P., ne se limitent pas aux seuls frais de pension; ils comportent également : les frais de transport, souvent élevés, correspondant aux retours périodiques de l'enfant dans sa famille. — frais encore accrus du fait que l'enfant n'est généralement pas capable de voyager seul, et que le père ou la mère qui l'accompagne, supporte un manque à gagner non négligeable. — En outre, la famille doit fournir un complément de trousseau assez important. Il lui demande si, afin de résoudre ce problème de la manière la plus équitable et la plus humaine, il ne serait pas possible de déterminer le taux d'exonérations des frais de pension, à partir duquel, le système de bourses en vigueur dans les écoles nationales de perfectionnement supprimerait tout droit à l'allocation d'éducation spécialisée, celle-ci pouvant se cumuler avec l'exonération, au-dessous du taux ainsi fixé.

*Sites (protection des).*

20305. — 12 octobre 1971. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le château de Bonaguil. Cette majestueuse forteresse, qui se dresse aux confins du Périgord noir et du Quercy, est en effet l'un des plus parfaits spécimens de l'architecture militaire de la fin du 15<sup>e</sup> siècle et du 16<sup>e</sup> siècle. Il lui signale que l'opinion publique locale vient d'être vivement émue par l'annonce des projets d'un promoteur immobilier qui désire élever un village de vacances avec bungalows, plan d'eau et pédalos, dans la forêt proche du château de Bonaguil et dans une zone bien visible du donjon. A l'évidence, le caractère sauvage de cet émouvant témoignage du passé — dont la restauration a été le résultat de longs efforts — sera irrémédiablement compromis par une opération à but essentiellement spéculatif. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ses services n'ont pas eu à connaître de ce projet et à lui donner un avis favorable. Il lui serait reconnaissant également de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger l'environnement du château de Bonaguil (instructions aux préfets et chefs de services) et notamment s'il est disposé à établir des servitudes de *non aedificandi* frappant tous les prés, bois et forêts situés dans le périmètre visible du haut de la tour du donjon.

